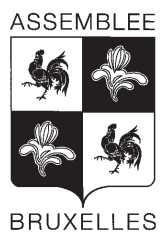


Assemblée de la Commission communautaire française



19 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment au Traité de Nice
modifiant le traité sur l'Union européenne,
les traités instituant les Communautés européennes et
certains actes connexes, aux protocoles A, B, et C et à l'Acte final**

faits à Nice le 26 février 2001

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

1. La négociation du Traité de Nice s'est achevée dans la nuit du 10-11 décembre 2000.

Le Traité de Nice apporte, sur le plan fonctionnel, les réponses aux questions institutionnelles que le Traité d'Amsterdam avait laissées ouvertes. Il établit les conditions qui permettent de réaliser l'élargissement et constitue en cela une étape nécessaire du processus d'intégration européenne. Le Traité de Nice appelle toutefois dans le même temps une nouvelle réflexion sur l'avenir de l'Union européenne et ses objectifs.

2. Le Traité de Nice s'inscrit dans le prolongement des négociations du Traité d'Amsterdam et des lacunes de ce dernier.

Le Traité d'Amsterdam permit un approfondissement non négligeable des politiques communautaires notamment dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, de l'environnement et de la santé publique, de la justice et des affaires intérieures et de la politique étrangère et de sécurité commune. Il contribua en cela à faire de l'Union un ensemble plus équilibré et plus cohérent.

Le Traité d'Amsterdam ne réalisa par contre pas les réformes institutionnelles nécessaires à l'élargissement. Le vote à la majorité qualifiée fut étendu à certains domaines. Le rôle de la Commission fut partiellement renforcé. Le pouvoir du Parlement européen dans la procédure de codécision fut élargi. Le Traité d'Amsterdam ouvrit la voie à des coopérations renforcées permettant à un nombre restreint d'Etats membres d'aller plus loin dans l'intégration européenne. Les avancées pour importantes qu'elles soient étaient toutefois insuffisantes pour permettre l'élargissement.

Un Protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement, adopté en même temps que le Traité d'Amsterdam, reconnaissait ces lacunes.

Ce Protocole prévoyait qu'avant la première adhésion, la Commission ne compterait qu'un Commissaire par Etat membre à la condition que la pondération des voix au sein du Conseil soit modifiée d'une manière acceptable pour tous les Etats membres, compte tenu de tous les éléments pertinents, notamment d'une compensation pour les Etats membres qui renonceraient à un de leurs deux commissaires.

Le Protocole prévoyait aussi que, au moins un an avant qu'Union ne compte 20 membres, une Conférence intergouvernementale mettrait en œuvre une réforme globale

au plan de la composition et du fonctionnement des institutions.

La Belgique, la France et l'Italie avaient, pour leur part, formulé une déclaration soulignant qu'un renforcement institutionnel était une condition indispensable à la conclusion des premières négociations d'adhésion. Cette déclaration énonçait que l'extension significative du vote à la majorité qualifiée constituait un des éléments pertinents à prendre en compte dans le cadre des futures négociations.

3. Le Conseil européen de Cologne décida en juin 1999 de convoquer pour le début de l'année 2000 une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres afin de régler les questions institutionnelles qui n'avaient pas été réglées à Amsterdam et qui devaient l'être avant l'élargissement. Le Conseil européen souligna que les travaux de cette CIG devaient être achevés à la fin de l'an 2000.

La Conférence intergouvernementale débuta officiellement le 14 février 2000. Le mandat que le Conseil européen de Cologne avait envisagé pour la CIG était cependant limité. Il ne visait du moins explicitement que les questions que le Protocole sur les institutions avait identifiées comme devant être réglées dans la perspective de l'élargissement à savoir : la taille et la composition de la Commission européenne ainsi que la pondération des voix au sein du Conseil. Le Conseil européen de Cologne ne se référait par contre qu'à une « éventuelle » extension du vote à la majorité qualifiée.

La dynamique du processus d'élargissement imposait toutefois un agenda plus ambitieux. La distinction établie par le Protocole au Traité d'Amsterdam entre des réformes limitées avant la première adhésion et des réformes plus importantes avant que l'Union ne comprenne 20 Etats membres était dépassée par les faits. Le Conseil européen d'Helsinki a en effet permis de mener simultanément les négociations d'élargissement avec 12 pays candidats sans établir entre ceux-ci d'ordre de priorité autre que celui de l'avancement respectif des préparatifs d'adhésion. La tenue de deux CIG successives devenait dans ces conditions une formule obsolète. Elle risquait de retarder le processus d'élargissement tout en rendant incertaine la portée des réformes institutionnelles nécessaires à l'élargissement.

Les pays du Benelux plaidèrent, dans un memorandum commun déposé à la veille du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999, pour une CIG unique qui aborderait d'autres questions que le « reliquat » d'Amsterdam.

Aux termes de ce memorandum, l'extension du vote à la majorité qualifiée devait figurer comme un des points

essentiels de l'ordre du jour de la CIG. Le mémorandum prônait par ailleurs que la CIG soit également saisie de l'assouplissement des conditions requises pour mettre en œuvre des coopérations renforcées, du renforcement de l'autorité du Président de la Commission, de la réforme de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes et du Comité des Régions, de l'extension de la procédure de codécision et des travaux relatifs à la politique européenne de défense.

L'approche de la Belgique et des pays membres du Bénélux s'imposa en définitive. L'extension du vote à la majorité qualifiée devint un des points majeurs de la négociation. Le Conseil européen de Feira de juin 2000 mentionna explicitement la coopération renforcée comme un des sujets de la négociation.

4. Dans l'élaboration de sa position au sein de la CIG, le gouvernement tint compte de l'important rapport « Implications institutionnelles de l'élargissement » remis à la Commission par un Comité des sages présidé par l'ancien Premier Ministre Jean-Luc Dehaene. Ce rapport esquisse des pistes ambitieuses et des propositions pertinentes pour l'avenir institutionnel de l'Union.

Le gouvernement prit également en compte des travaux du Parlement et notamment de la résolution parlementaire de juin 2000 relative à la Conférence intergouvernementale. La consultation du Parlement s'est poursuivie dans le cadre du Comité d'avis pour les affaires européennes.

Les négociations furent également menées en relation étroite avec les Communautés et les Régions. Des concertations se tinrent notamment dans le cadre de la Conférence interministérielle de politique étrangère. Plusieurs propositions furent introduites au sein de la CIG sur l'initiative des entités fédérées

Le Traité de Nice est un traité de caractère mixte qui relève également de la compétence des Communautés et des Régions. Il devra dès lors également être approuvé par les assemblées parlementaires régionales et communautaires avant que la Belgique ne puisse déposer son instrument de ratification. La signature du Traité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères est suivie de la formule indiquant qu'elle engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles- Capitale.

5. La Belgique fut particulièrement active dans le cadre de la CIG. Elle déposa davantage de propositions que tout autre Etat membre. Ces propositions, contribuèrent, avec d'autres et en particulier avec les propositions de la Commission, à rehausser le débat.

Les contributions formelles de la Belgique consistèrent en :

- deux memoranda communs aux pays du Bénélux et couvrant les principaux points de la négociation;
- plusieurs propositions de modifications des traités renforçant le rôle des entités fédérées et le respect de la diversité culturelle;
- une proposition visant à créer un mécanisme d'alerte rapide en matière de respect des droits de l'homme par les Etats membres (article 7 TUE);
- une proposition conjointe du Bénélux et de l'Italie renforçant l'identité militaire de l'Union;
- des propositions en matière d'extension du vote à la majorité qualifiée, notamment dans le domaine fiscal;
- une proposition tendant à assouplir les conditions de mise en oeuvre des coopérations renforcées.

II. Evaluation globale du Traité de Nice

Généralités

6. Le Traité de Nice devait adapter les institutions communautaires au défi de l'élargissement. L'objectif – on l'a dit – est atteint de manière fonctionnelle. Le Traité et ses annexes prévoient les modalités institutionnelles nécessaires au fonctionnement d'une Europe élargie.

Le Traité de Nice achève un cycle de négociations qui a débuté avec le Traité de Maastricht et s'est poursuivi avec le Traité d'Amsterdam. Le Traité d'Amsterdam visait à poursuivre les négociations arrêtées à Maastricht. Les négociations de Nice devaient combler les lacunes du Traité d'Amsterdam. La Belgique a, à chacune de ces occasions, tenté d'ouvrir le débat et y a partiellement réussi. Le carcan défini lors des négociations antérieures constitua cependant, un frein aux tentatives de réforme les plus ambitieuses.

Il convient d'engranger les acquis de la négociation tout en gardant une vision de ses limites. Il faut, partant des défis de demain, repenser de manière plus audacieuse la construction européenne et les méthodes à mettre en œuvre pour poursuivre l'intégration.

La réflexion qui devra s'engager aux termes de la Déclaration sur l'avenir de l'Union annexée au Traité de Nice constitue une occasion unique à cet effet.

Les modifications apportées par le Traité de Nice aux traités ainsi que les Protocoles et les déclarations y annexés sont examinés de manière plus détaillée dans le chapitre suivant de l'exposé des motifs. On en analysera cependant déjà dans le présent chapitre les traits les plus marquants.

Pondération des voix

7. Le Traité de Nice devait procéder à une nouvelle pondération des voix de manière à garantir la légitimité démocratique des décisions. Les Etats les plus peuplés faisaient en effet valoir qu'une extrapolation du système actuel de pondération de voix aurait, dans l'hypothèse de l'élargissement, défavorisé les Etats les plus peuplés au bénéfice des plus petits Etats. Ces plus grands Etats membres avaient fait de la pondération des voix une des conditions à l'abandon d'un de leurs deux postes de commissaires.

La réforme du système de pondération des voix fut celle qui, jusqu'au terme de la Conférence, suscita le plus de difficultés.

Le système de pondération de voix mis en place par le Traité de Nice est le fruit d'un compromis difficile. Il se caractérise par les éléments suivants.

Un Protocole sur l'élargissement modifie, à compter du 1er janvier 2005, l'article 205 du TCE et établit un nouveau système de vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil pour les 15 Etats membres actuels de l'Union. La pondération des voix est modifiée au bénéfice des 5 Etats membres les plus peuplés. L'éventail des voix ira de quatre voix pour le Luxembourg jusqu'à 29 voix pour l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Italie qui gardent ainsi un traitement homogène. La Belgique obtient 12 voix et reste dans le même groupe que la Grèce et le Portugal. Les Pays-Bas obtiennent 13 voix.

Le Protocole prévoit que les décisions à la majorité qualifiée seront acquises si elles recueillent au moins 169 voix sur 237 (soit 71,3 % des voix au lieu de 71,26 % actuellement) exprimant le vote favorable de la majorité des Etats membres lorsqu'elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

Il prévoit en outre une clause de vérification démographique en vertu de laquelle un Etat membre peut demander que l'on vérifie que les Etats membres qui constituent la majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. Si cette condition n'est pas remplie, la décision n'est pas adoptée. Cette clause démographique est – avec le maintien du nombre de ses parlementaires européens – une des compensations obtenues par l'Allemagne en échange du maintien de l'égalité du nombre de ses voix avec celles de la France, du Royaume-Uni et de l'Italie.

Le Traité de Nice ne s'est cependant pas contenté de procéder à une nouvelle pondération des voix au sein d'une Union européenne à 15 Etats membres. Deux déclarations anticipent également l'évolution du système dans le cadre du processus d'élargissement de l'Union jusqu'à un total de 27 Etats membres. Il s'agit d'une déclaration relative à l'élargissement de l'Union et d'une déclaration

sur le seuil de la majorité qualifiée dans une Union élargie.

Ces déclarations constituent des positions communes que les Etats membres s'engagent à défendre dans le cadre des négociations d'adhésion qui sont actuellement entamées. Elles fixent les règles suivantes dans la perspective d'une Union européenne élargie à 27 Etats membres :

- La déclaration sur l'élargissement fixe le nombre de voix qui devrait être attribué à chacun des Etats candidats avec lesquels des négociations d'adhésion ont débuté. Ce nombre constitue une position commune que les Etats membres défendront dans le cadre des négociations d'adhésion.
- Les déclarations définissent l'éventail au sein duquel devra évoluer, en fonction du rythme d'adhésion, le seuil de la majorité qualifiée. Ce seuil pourra osciller entre un pourcentage inférieur au pourcentage actuel soit 71,26 % des voix et un maximum de 73,4 %. Lorsque tous les Etats candidats avec lesquels des négociations ont été entamées auront adhéré, la minorité de blocage sera portée à 91 voix. Le seuil de la majorité des voix sera dès lors de 255 voix sur un total de 345.
- La déclaration sur l'élargissement confirme par ailleurs deux règles qui s'appliqueront en toute hypothèse. Une majorité d'Etats membres devra toujours s'être prononcée en faveur de la décision pour que celle-ci soit acquise. Un Etat membre pourra toujours demander qu'il soit vérifié qu'une décision représente au moins 62 % de la population totale de l'Union.

La Belgique a, dans la négociation, veillé à circonscrire la révision de la pondération de voix dans certaines limites. L'écart des voix entre les plus grands Etats membres et les autres Etats membres a ainsi été réduit par rapport aux propositions initiales discutées au sein de la CIG. Le seuil de la majorité qualifiée de manière a en outre, sur l'impulsion de la délégation belge, été fixé de manière à ne pas rendre plus difficile la prise de décision au sein du Conseil.

La Commission

8. La perspective d'une Union élargie pose également le problème de la taille et du fonctionnement de la Commission. La règle qui attribue deux commissaires aux grands Etats membres et un commissaire aux autres Etats membres risquait, dans une Union européenne élargie, d'entraver le bon fonctionnement de la Commission. La Commission, organe collégial, risquait en effet, en raison de la multiplication de ses membres, de se transformer progressivement d'organe exécutif en assemblée délibérante.

Une limitation de la taille de la Commission fut admise dès Amsterdam. Le Protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement annexé au traité d'Amsterdam prévoyait en effet que la Commission ne devrait dans la perspective de l'élargissement comprendre qu'un national de chacun des Etats membres.

Au cours des négociations, certains grands Etats furent tentés de compenser cette perte en instaurant au sein de la Commission une hiérarchisation qui leur aurait été profitable.

Le Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne adopté à Nice prévoit en définitive qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, la Commission comprendra un ressortissant de chaque Etat membre. Les grands Etats membres perdront ainsi à cette date leur deuxième commissaire.

Dès lors que l'Union aura atteint 27 membres, le nombre des membres de la Commission sera inférieur au nombre d'Etats membres. Les commissaires seront toutefois choisis sur base d'une rotation égalitaire entre les Etats membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après la signature du traité d'adhésion du 27^e Etat membre, déterminera le nombre de commissaires et les modalités de rotation. Les Etats membres seront sur un strict pied d'égalité en ce qui concerne l'ordre de passage et le temps de présence de leurs nationaux au sein de la Commission.

Les pays du Benelux ont contribué à imposer cette égalité entre tous les Etats membres dans la rotation des postes de Commissaires à pourvoir. L'acceptation du principe de rotation égalitaire est incontestablement un point positif de la négociation.

Le Traité de Nice modifie également les modalités de désignation du Président de la Commission. Le Président de la Commission sera désormais choisi par le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée. Le choix du Président ne pourra ainsi plus faire l'objet du veto d'un Etat membre. La majorité qualifiée s'appliquera également pour la nomination des autres commissaires.

Le Traité de Nice a enfin renforcé l'autorité du Président de la Commission. Le Président pourra décider de l'organisation interne de la Commission. Il pourra modifier la distribution des portefeuilles des commissaires au cours de son mandat. Il nommera les vice-présidents après approbation du collège. Il pourra enfin demander à un commissaire de démissionner, après avoir obtenu l'approbation du collège.

Ces modifications apportées au traité donnent un caractère juridique et définitif à des règles qui ne constituaient jusqu'ici que des engagements politiques.

Extension de la majorité qualifiée

9. L'extension des domaines dans lesquelles la majorité qualifiée s'applique constituait une des priorités de la Belgique.

L'extension du recours à la majorité qualifiée apparaît en effet comme le meilleur moyen d'éviter les risques de paralysie du système décisionnel dans une Europe élargie et plus hétérogène.

Une déclaration formulée conjointement par notre pays, l'Italie et la France lors de la clôture de la négociation du traité d'Amsterdam avait déjà affirmé cette priorité.

La discussion de ce thème qui n'était pas mentionné expressément dans le Protocole sur les institutions annexé au Traité d'Amsterdam suscita cependant des réticences chez certains de nos partenaires. Les efforts de la Belgique contribuèrent à ajouter ce point à l'ordre du jour.

La Belgique défendit un recours élargi au vote à la majorité qualifiée et une extension parallèle de la codécision du Parlement européen. Le gouvernement estimait en effet que ne devait en principe rester régies par la règle de l'unanimité qu'un nombre limité de dispositions ayant un caractère constitutionnel ou quasi-constitutionnel telles celles qui définissent l'architecture institutionnelle de l'Union, l'équilibre entre les institutions, l'emploi des langues ou le siège des institutions.

Le Traité étend en définitive la majorité qualifiée à une trentaine d'articles (nomination du président et des membres de la Commission, nomination du Secrétaire Général du Conseil, asile et immigration, coopération judiciaire civile, politique commerciale commune, fonds structurels, mesures d'appui dans le domaine industriel, statut des partis politiques, statut des membres du Parlement européen, certaines mesures contre la discrimination....)

Le Traité de Nice prévoit en outre la codécision du Parlement européen pour certaines de ces dispositions qui passent à la majorité qualifiée. La codécision s'appliquera ainsi aux mesures d'encouragement pour combattre les discriminations (article 13 TCE), à la coopération judiciaire civile (article 65 TCE), aux mesures d'appui dans le domaine industriel (article 157 TCE), aux actions en matière de cohésion économique développées en dehors des fonds structurels (article 159 TCE), au statut des partis politiques européens (article 191 TCE) et à terme à la politique d'asile et d'immigration (articles 62 et 63 TCE).

Ces avancées doivent être saluées même si elles comportent certaines limites. Dans certains cas, le recours à la majorité qualifiée est en effet assorti de modalités ou de conditions qui en compliquent ou en retardent l'application (asile et immigration, politique commerciale extérieure, fonds structurels...). Le Traité de Nice n'a en outre pas permis d'étendre la majorité qualifiée à certains do-

maines pourtant étroitement liés au fonctionnement du marché intérieur. L'unanimité reste ainsi la règle dans le domaine de la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs. Elle continuera également à régir, malgré des propositions spécifiques introduites par la Belgique, la fiscalité en ce compris l'écofiscalité.

Le Parlement européen

10. Les modalités de composition du Parlement européen sont également modifiées. Compte tenu des perspectives d'élargissement le nombre maximal de parlementaires européens est porté de 700 à 732.

Le Protocole sur l'élargissement modifie le nombre des parlementaires européens élus au sein des 15 Etats membres actuels. Cette nouvelle répartition prendra effet au 1^{er} janvier 2004 et sera d'application à partir de la législature 2004- 2009. Le Protocole prévoit aussi un mécanisme permettant l'adaptation de la composition du Parlement européen aux adhésions successives.

La déclaration sur l'élargissement fixe enfin le nombre de parlementaires européens que devrait obtenir chaque pays candidat au moment de son adhésion. Cette répartition n'a cependant d'autre valeur que celle d'une position commune que les Etats membres de l'Union s'engagent à défendre dans le cadre des négociations d'adhésion.

La répartition esquissée est le fruit d'un compromis global qui manque parfois de logique. Certains Etats candidats se voient ainsi attribuer moins de sièges que des Etats membres ayant un poids démographique moindre.

La position relative de la Belgique a été renforcée. On notera en effet qu'elle garde 22 parlementaires européens au lieu de 25 ce qui comparativement constitue une diminution moins importante que celle qui est appliquée à la majorité des autres Etats membres.

Autres modifications institutionnelles

11. Un des succès du traité de Nice est la réforme de la Cour de justice. Cette réforme était nécessaire d'une part pour faire face à l'accroissement important du contentieux qui est soumis aux juridictions communautaires et d'autre part pour préparer l'élargissement qui devrait encore aggraver la situation.

Le Traité de Nice permettra d'opérer une meilleure répartition des tâches entre la Cour de Justice, le Tribunal de 1^{ère} instance et de nouvelles chambres juridictionnelles qui pourront être créées dans des domaines spécifiques comme ceux de la fonction publique européenne et la propriété industrielle.

Ces modifications qui seront détaillées dans la partie analytique du présent exposé des motifs devraient contribuer à résorber l'arriéré judiciaire.

12. Les dispositions afférentes à la Cour des Comptes sont modifiées. Les membres de la Cour des Comptes seront désormais nommés à la majorité qualifiée par le Conseil et non plus à l'unanimité. La Cour des Comptes pourra dorénavant créer des chambres spécialisées. Elle adoptera son règlement d'ordre intérieur qui sera approuvé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

13. Des modifications significatives sont apportées au fonctionnement du Comité des Régions. Ses membres devront désormais détenir un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, ou être politiquement responsables devant une assemblée élue. Tout membre qui aurait perdu ce mandat devra être remplacé. Cette nouvelle règle renforce le caractère politique du Comité des régions et est conforme à une proposition que la Belgique avait introduite et défendue sur l'initiative des Régions et Communautés.

Le nombre des membres du Comité des Régions désignés au sein des Etats membres actuels n'a pas été modifié. Ce maintien est important pour des Etats fédéraux comme la Belgique. Il permet en effet de préserver une représentation adéquate des entités fédérées au sein de cette instance.

Le nombre maximal de membres du Comité augmentera jusqu'à un plafond de 350 membres suite aux adhésions. La déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne fixe le nombre de membres que les nouveaux pays adhérents devraient obtenir. Cette déclaration représente la position commune qui sera adoptée par les 15 Etats membres actuels dans le cadre des négociations d'adhésion.

14. Le Traité de Nice établit désormais que le Comité économique et social sera constitué des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée. Ce libellé est plus large que la formulation précédente qui visait les catégories de la vie économique et sociale.

Le nombre de membres du Comité économique et social désignés au sein des Etats membres actuels n'a pas plus que pour celui du Comité des Régions – été modifié.

Le nombre maximal de membres du Comité sera porté à un nombre total de 350 suite aux adhésions. La déclaration sur l'élargissement fixe le nombre de membres du Comité qui devraient être attribués aux pays adhérents.

15. Une déclaration adoptée, dans les derniers moments de la négociation, prévoit qu'à partir de 2002, une réunion du Conseil européen par Présidence se tiendra à Bruxelles. Lorsque l'Union européenne comptera 18 membres, toutes les réunions du Conseil européen auront lieu à Bruxelles. Le rôle de Bruxelles en sort renforcé. Cette décision devrait permettre de rationaliser davantage les travaux.

Coopération renforcée

16. La coopération renforcée ne figurait initialement pas à l'ordre du jour de la Conférence intergouvernementale. Grâce aux efforts du Benelux, ce thème devint pourtant un des points forts de la réforme adoptée à Nice.

Le Benelux plaida en effet pour un assouplissement des conditions de mise en œuvre de la coopération renforcée .

Le but de ces propositions était de donner, dans des conditions de mise en œuvre raisonnables, la possibilité à un minimum Etats membres de jouer un rôle de pionniers en faisant progresser l'intégration européenne. La perspective de l'élargissement de l'Union accentua la nécessité d'un tel mécanisme de coopération. La Belgique insista particulièrement sur le caractère inclusif de la coopération renforcée. La coopération renforcée ne doit pas être un mécanisme d'exclusion mais doit au contraire demeurer à tout moment ouverte à la participation de tout Etat membre qui ne voulait ou ne pouvait pas y adhérer à l'origine.

Les principaux objectifs poursuivis par le Benelux ont pour une large part été rencontrés dans le Traité de Nice. :

- Le droit de veto qui permettait à tout Etat membre, arguant de raisons de politique nationale importantes, de s'opposer à la mise en place d'une coopération renforcée dans le 1er pilier (domaine communautaire) et le 3^e pilier (coopération judiciaire et policière) est supprimé.
- Le nombre de pays nécessaires pour mettre en œuvre un mécanisme de coopération renforcée a été limité à huit Etats membres.
- La coopération renforcée pourra désormais être introduite dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité pour la mise en œuvre d'une action commune ou d'une position commune. Cet acquis est important même si on doit regretter deux limites. Un Etat membre pourra en effet, dans ce domaine, toujours opposer son veto au déclenchement du mécanisme. La coopération renforcée est par ailleurs exclue pour les questions ayant des implications militaires ou de défense.

Sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales

17. Une nouvelle procédure a été insérée dans le traité en vue de renforcer les mécanismes existants pour veiller au respect des droits fondamentaux par les Etats membres. L'introduction de cette procédure fait suite à une proposition de la Belgique qui a proposé la mise en place d'un système préventif de contrôle démocratique.

Alors que l'article 7 du Traité sur l'Union européenne permet déjà au Conseil, de constater des violations avérées

et persistantes des droits de l'homme, le mécanisme agréé à Nice prévoit la possibilité de constater qu'il y a un risque clair de violation grave des droits de l'homme dans un Etat membre et d'adresser à l'Etat membre concerné des recommandations.

18. La négociation de la Charte des droits fondamentaux ne fut pas inscrite à l'ordre du jour de la CIG. Elle fut négociée dans un cadre particulier : la « Convention » comprenant des représentants des gouvernements des Etats membres et de la Commission, des représentants du Parlement européen et des représentants des parlements nationaux. Cette Convention aboutit à l'adoption d'une Charte qui fut proclamée lors du Conseil européen de Nice.

La Charte n'a à ce stade pas de valeur juridiquement contraignante. Plusieurs Etats membres dont la Belgique estiment toutefois qu'elle doit devenir un instrument contraignant et qu'elle doit être insérée dans les traités. La Déclaration sur l'avenir de l'Union annexée au traité de Nice mentionne le statut de la Charte comme une des questions qui devra être approfondie dans le cadre du processus post- Nice.

Autres thèmes

19. Le Traité de Nice a – sur base d'une proposition du Benelux et de l'Italie – renforcé l'identité militaire de l'Union. La création du Comité de politique étrangère et de sécurité (COPS) décidée lors du Conseil européen d'Helsinki reçoit un fondement juridique dans le Traité. Ce Comité peut recevoir mandat du Conseil pour gérer des opérations de crise et prendre les décisions appropriées en vue du contrôle politique et la direction stratégique de ces opérations.

20. Le Traité de Nice apporte d'autres modifications significatives aux traités :

- Le rôle d'Eurojust – unité composée de magistrats des différents Etats membres ayant pour mission de favoriser la coopération judiciaire et de faciliter les enquêtes relatives à la criminalité organisée – est désormais ancré dans le Traité de l'Union européenne. La mise en place d'Eurojust a fait l'objet d'une proposition de décision commune introduite au sein du Conseil par la Belgique, la France, le Portugal et la Suède.
- Sous l'impulsion de la Belgique, la Conférence a adopté une déclaration qui prévoit que les accords inter-institutionnels ne peuvent être conclus qu'avec l'accord du Parlement européen, de la Commission et du Conseil. Cette déclaration permet d'éviter que des accords ne visant que deux de ces trois institutions ne soit préjudiciable à l'équilibre institutionnel général de l'Union.
- Suite à une proposition belge, une déclaration invite enfin les institutions à veiller à ce que la réponse due à

toute demande écrite d'un citoyen soit adressée dans un délai raisonnable.

Déclaration sur l'avenir de l'Union

21. Le Traité de Nice a épuisé l'ordre du jour que lui avait laissé le Traité d'Amsterdam et a ainsi ouvert la voie à l'élargissement. Le Traité de Nice n'a cependant pas épuisé le débat sur l'avenir de l'Union.

Cette conviction a incité la Belgique à introduire un projet de texte sur l'après- Nice qui, avec une contribution allemande et italienne, servit de base à l'adoption de la Déclaration sur l'avenir de l'Union.

Cette déclaration est le point de départ d'un nouvel agenda pour l'Union européenne. Elle permet de lancer dans un contexte plus ouvert une réflexion globale sur l'Union, ses objectifs et ses moyens.

Nice en ouvrant la voie à l'élargissement a également ouvert la possibilité d'un débat de fond plus libre sur la construction européenne.

La déclaration prévoit d'abord que les Présidences suédoise et belge encourageront en 2001 un large débat sur l'avenir de l'Union, en coopération avec la Commission et avec la participation avec le Parlement européen. Ce débat devrait associer toutes les parties intéressées : les représentants des Parlements nationaux et de l'ensemble de l'opinion publique, à savoir les milieux politiques, économiques et universitaires, les représentants de la société civile... Les Etats candidats y seront associés selon des modalités à définir.

Le Conseil européen de Laeken/Bruxelles de décembre 2001, partant de ce débat, devrait adopter une déclaration qui définira la stratégie à développer pour poursuivre le processus.

Certains thèmes ont déjà été identifiés comme devant faire partie de la prochaine réforme : la délimitation des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres, le statut de la Charte des droits fondamentaux, la simplification des traités et le rôle des parlements nationaux. Suite aux efforts de la Belgique, cette liste n'a cependant pas été définie de manière exhaustive. Elle devrait rester ouverte à d'autres thèmes.

Une Conférence intergouvernementale clôturera le processus en 2004 et apportera les modifications nécessaires aux traités.

Le gouvernement entend, pour sa part, tirer parti de la présidence belge de l'Union durant le second semestre 2001 pour assurer des bases solides au processus qui est ainsi mis en mouvement.

DÉVELOPPEMENTS

1. Les « reliquats » du Traité d'Amsterdam

1.1. Pondération des voix au sein du Conseil

22. Le Protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement, adopté à Amsterdam, reconnaissait qu'en compensation de la perte de leur second commissaire, les Etats les plus peuplés de l'Union européenne obtiendraient une révision du système de pondération des voix au sein du Conseil. Le Protocole esquissait deux options quant aux modalités à mettre en place pour atteindre ce résultat : soit une nouvelle pondération des voix en faveur des Etats membres les plus peuplés, soit l'instauration d'une double majorité qui tienne également compte de la population des Etats membres.

L'objectif déclaré de la réforme était simple : veiller à la légitimité démocratique de la prise de décision au sein de l'Union. Certains des Etats membres les plus peuplés de l'Union dénonçaient en effet le déficit démocratique qu'aurait pu engendrer l'application non corrigée du système actuel de pondération de voix dans une Union européenne élargie. Pareille extrapolation aurait en effet encore réduit le poids des plus grands Etats membres dans l'adoption d'une majorité qualifiée tandis qu'elle aurait facilité l'adoption d'une minorité de blocage par un ensemble d'Etats membres moins peuplés.

Dans le système actuel, 62 voix sur 87 sont nécessaires pour adopter une décision à la majorité qualifiée. Cela signifie statistiquement qu'il faut qu'au moins 8 Etats membres représentant 58,16 % de la population approuvent la décision pour qu'elle soit acquise. Inversement, une minorité de blocage de 26 voix permet de s'opposer avec succès à l'adoption de la décision.

Si les chiffres actuels avaient été extrapolés dans une Union à 27 Etats membres, une majorité qualifiée aurait pu être acquise alors qu'elle n'aurait représenté que 51,36 % de la population tandis que 13 petits Etats ne représentant pas 10 % de la population aurait pu bloquer la prise de décision.

Derrière cette argumentation fondée sur des critères démocratiques, il apparut cependant rapidement que certains Etats membres voulaient avant tout tirer parti de la CIG pour renforcer leur poids relatif dans le système décisionnel de l'Union.

La position de base de la Belgique était favorable au maintien – et à l'extrapolation après élargissement – de la pondération des voix actuelle. La Belgique reconnaissait toutefois la nécessité d'y ajouter un nouveau critère démographique de manière à garantir la légitimité du processus décisionnel. En cours de débat, la Belgique a surtout veillé à ce que le nouveau processus décisionnel n'affecte pas gravement les équilibres existants entre Etats membres au sein du Conseil.

23. Le Traité de Nice opère en définitive un compromis entre plusieurs paramètres.

La repondération des voix au sein du Conseil est définie d'une part par un Protocole sur l'élargissement qui définit le nouveau système de vote à majorité qualifiée qui sera d'application à compter du 1^{er} janvier 2005 pour les 15 Etats membres actuels.

La pondération des voix est modifiée en faveur des 5 plus grands Etats membres par le biais d'un éventail qui va de 4 voix pour le Luxembourg jusqu'à 29 voix pour l'Allemagne, la France, le Royaume Uni et l'Italie. La Belgique, la Grèce et le Portugal obtiennent 12 voix. Les Pays-Bas en auront 13.

L'article 3 du Protocole établit que les délibérations sont acquises si elles ont recueilli 169 voix (71,30 % au lieu de 71,26 % actuellement). Il ajoute cependant deux conditions. La décision ne sera prise que si une majorité d'Etats membres participent à la décision lorsqu'elle doit être prise sur proposition de la Commission en vertu des traités (ou 2/3 des Etats membres dans les autres cas). Un Etat membre pourra en outre toujours demander, lors de la prise de décision, qu'il soit vérifié que la majorité qualifiée est constituée par des Etats membres qui représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union (critère démographique).

Le Traité prévoit aussi l'évolution du système après l'élargissement. Une déclaration précise ainsi le nombre de voix qui devrait être attribuées à chaque Etat candidat avec lequel des négociations d'adhésion ont été entamées. Il convient toutefois de noter que cette répartition ne constitue, à ce stade, qu'une position commune que les Etats membres actuels s'engagent à défendre dans le cadre des négociations. Il ne s'agit donc que d'un engagement politique et non pas d'une répartition définitive.

Voici le tableau tel que résulte du Protocole et de la déclaration sur l'élargissement :

| MEMBRES DU CONSEIL | Situation actuelle | Situation aux termes du Protocole et de la déclaration |
|--------------------|--------------------|--|
| Allemagne | 10 | 29 |
| Royaume-Uni | 10 | 29 |
| France | 10 | 29 |
| Italie | 10 | 29 |
| Espagne | 8 | 27 |
| Pologne | — | 27 |
| Roumanie | — | 14 |
| Pays-Bas | 5 | 13 |
| Grèce | 5 | 12 |
| République tchèque | — | 12 |
| Belgique | 5 | 12 |
| Hongrie | — | 12 |
| Portugal | 5 | 12 |
| Suède | 4 | 10 |
| Bulgarie | — | 10 |
| Autriche | 4 | 10 |
| Slovaquie | — | 7 |
| Danemark | 3 | 7 |
| Finlande | 3 | 7 |
| Irlande | 3 | 7 |
| Lituanie | — | 7 |
| Lettonie | — | 4 |
| Slovénie | — | 4 |
| Estonie | — | 4 |
| Chypre | — | 4 |
| Luxembourg | 2 | 4 |
| Malte | — | 3 |
| TOTAL | 87 | 345 |

Une déclaration sur le seuil de la majorité qualifiée – qui ne constitue également qu'un engagement politique – prévoit que dès lors que tous les Etats candidats mentionnés dans le tableau ci-dessus n'auraient pas adhéré à l'Union au 1^{er} janvier 2005, le seuil de la majorité qualifiée évoluera, en fonction du rythme des adhésions, à partir d'un pourcentage inférieur au pourcentage actuel (soit 71,26 %) jusqu'à un maximum de 73,4 %.

Aux termes de cette même déclaration, le seuil de la minorité de blocage dans une telle Union à 27 sera porté à 91 voix. La majorité qualifiée sera dès lors à 255 voix (73,4 %) et non de 258 voix comme l'énonce erronément la déclaration sur l'élargissement.

L'importance des contradictions entre les deux déclarations ne doit pas être exagérée. D'une part, la déclaration sur le seuil de la majorité qualifiée – dont la formulation a été finalisée après Nice – l'emporte sur ce point sur la déclaration relative l'élargissement. D'autre part, ces déclarations ne constituent que des engagements politiques qui devront de toute façon être concrétisés dans les traités d'adhésion successifs.

Les deux conditions complémentaires posées par le Protocole sur l'élargissement à l'adoption d'une décision à la majorité qualifiée s'appliqueront quel que soit le stade de l'élargissement. Une majorité d'Etats membres devra voter en faveur de la décision pour que la décision soit acquise. Un Etat membre pourra demander qu'il soit vérifié que les Etats qui constituent la majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union.

1.2. Réforme de la Commission

24. Le Protocole d'Amsterdam sur les institutions dans la perspective de l'élargissement avait déjà établi le principe selon lequel à compter du premier élargissement de l'Union, la Commission ne se composerait plus que d'un national de chacun des Etats membre.

Certains Etats membres plaident cependant dans le cadre de la CIG pour une réduction plus drastique du nombre de Commissaires. Ils firent valoir que pour, être efficace, la Commission devait se composer d'un nombre restreint de membres. A cette proposition de réduction de la taille de la Commission était souvent associée une proposition d'hierarchisation de l'institution. Cette proposition, sous prétexte d'efficacité, traduisait aussi le souci de certains grands Etats de compenser la perte de leur second Commissaire par l'obtention d'un Commissaire plus puissant au sein du collège.

La Belgique défendit le maintien d'un Commissaire par Etat membre et surtout le principe de l'égalité de tous les Etats membres dans la composition de la Commission. Elle plaida également pour un renforcement du rôle du Président de la Commission afin de garantir l'efficacité du fonctionnement de cette institution.

Les résultats du traité de Nice sont à cet égard satisfaisants.

L'article 4 du Protocole sur l'élargissement prévoit une réforme de la Commission en deux étapes :

- A partir du 1^{er} janvier 2005 et avec effet à partir de l'entrée en fonction de la première Commission postérieure à cette date, la Commission comprendra un commissaire par Etat membre.
- Lorsque l'Union européenne comprendra 27 Etats membres, le nombre de commissaires sera inférieur au nombre d'Etats membres. Les membres de la Commission seront choisis sur la base d'une rotation égalitaire entre tous les Etats membres. Le nombre de commissaires et les modalités de la rotation égalitaire entre Etats membres seront fixés par le Conseil statuant à l'unanimité.

L'article 4, § 3 du Protocole sur l'élargissement ajoute que les Etats membres seront traités sur un pied de stricte

égalité en ce qui concerne la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs nationaux au sein de la Commission. La rotation se fera ainsi de telle manière qu'aucun Etat ne soit absent du collège plus d'un mandat de suite. Les collèges successifs devront aussi refléter de manière satisfaisante l'éventail démographique et la diversité géographique de l'Union.

25. Le Traité de Nice modifie les modalités de désignation et de nomination du Président de la Commission et de ses membres. Le Conseil statuera en effet à la majorité qualifiée pour y procéder.

Conformément au souci belge, le rôle du Président de la Commission a été étendu à l'article 217 TCE. Le Président décide en effet de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.

Le Président pourra procéder à la répartition des portefeuilles entre les membres de la Commission.

Un membre de la Commission devra présenter sa démission si le Président, après approbation du collège, le lui demande.

2. Autres questions institutionnelles

2.1. Extension du vote à la majorité qualifiée

Généralités

26. La déclaration annexée au traité d'Amsterdam et signée par la Belgique, la France et l'Italie exprimait notamment la nécessité d'étendre la procédure de vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

La Belgique formula à cet effet des positions ambitieuses dans le cadre de la CIG. La position de base du gouvernement était que l'unanimité ne devait être maintenue que pour des questions d'ordre constitutionnel ou quasi-constitutionnel. La délégation belge plaida ainsi en faveur d'une prise de décision à la majorité qualifiée en matière fiscale et en particulier en matière d'écofiscalité. Elle défendit également une extension de la majorité dans le domaine social et dans le domaine de l'environnement pour les matières qui étaient encore régies par l'unanimité. Elle soutint encore le recours à la majorité qualifiée dans le domaine de l'immigration, de l'asile et de la coopération judiciaire et policière et en matière de nomination.

Le bilan du Traité de Nice à cet égard est contrasté. Certes, le Traité de Nice a introduit le recours à la majorité qualifiée dans une trentaine de dispositions. Quantitativement, la réforme n'est donc pas négligeable. Qualitativement, les avancées restent cependant partielles. Dans certains cas, le recours à la majorité qualifiée est assorti de modalités qui en compliquent ou en retardent l'application.

Le Traité de Nice n'a en outre pas étendu la majorité qualifiée à des domaines clefs pourtant étroitement liés au fonctionnement du marché intérieur.

Nominations

27. On notera d'abord que la majorité qualifiée devient la règle pour certaines nominations. La plus significative est – on l'a déjà mentionnée – la désignation et la nomination du Président et des membres de la Commission.

L'article 214, § 2 TCE prévoit en effet que le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, désigne la personnalité qu'il envisage de nommer. Le même article précise que c'est également à la majorité qualifiée que le Conseil adopte la liste des autres personnalités qu'il envisage de nommer membres de la Commission. L'article 215, § 2 TCE établit enfin la même règle pour le remplacement des Commissaires démissionnaires.

Le Président et les autres membres de la Commission sont nommés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée après approbation du Parlement européen.

28. Le Secrétaire Général du Conseil – qui exerce également les fonctions de Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune sera également nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et non plus à l'unanimité (article 207 § 2 TCE). La nomination du Secrétaire Général adjoint obéira aux mêmes règles.

29. Les représentants spéciaux de l'Union dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité pourront également être désignés à la majorité qualifiée (article 23, § 2 TUE).

30. La liste des membres de la Cour des Comptes sera, aux termes de l'article 247, § 3 adoptée à la majorité qualifiée, conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. On notera au passage que le Traité de Nice permet désormais à la Cour des Comptes d'établir son règlement d'ordre intérieur lequel sera également approuvé à la majorité qualifiée par le Conseil (article 248, § 4 TCE).

C'est à la majorité qualifiée que le Conseil adoptera aussi la liste des membres et des suppléants au Comité économique et social (article 259, § 1^{er} TCE) et au Comité des régions (article 263, alinéa 3 TCE) conformément aux propositions faites par chaque Etat membre.

Mesures contre la discrimination

31. L'article 13 TCE a été modifié pour permettre le recours à la majorité qualifiée et plus précisément le

recours à la procédure de codécision, pour l'adoption de certaines mesures contre la discrimination. Pourront ainsi être adoptées à la majorité qualifiée les mesures encourageant les initiatives des Etats membres visant à combattre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Libre circulation des citoyens de l'Union

32. L'article 18, § 2 du TCE, tel qu'il a été modifié, permet au Conseil de prendre à la majorité qualifiée (procédure de codécision) des dispositions qui seraient nécessaires pour assurer le droit de tout citoyen européen de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Cette procédure ne s'applique toutefois que si le traité n'a pas prévu d'autres moyens d'action à cet effet.

Elle ne s'applique pas aux passeports, aux cartes d'identité, aux titres de séjour ni aux dispositions concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Ces restrictions limitent évidemment l'effet de l'extension du recours à la majorité qualifiée en ce domaine.

Coopération judiciaire civile

33. Le Traité de Nice a instauré le recours à la majorité qualifiée et plus précisément la procédure de codécision dans le domaine de la coopération judiciaire civile à l'exclusion des aspects touchant au droit de la famille (article 67, § 5 TCE). Il s'agit là d'une avancée importante qui devrait contribuer à faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements prononcés dans d'autres Etats membres. L'exclusion du droit familial du champ d'application de la majorité qualifiée s'explique par les différences de conceptions du droit de la « famille » qui existent au sein de l'Union.

Asile et immigration

34. La majorité qualifiée est également partiellement instaurée dans le domaine de l'asile et de l'immigration mais selon des modalités et des calendriers différents selon les matières visées (article 67 TCE).

- Le recours à la majorité qualifiée sera, pour certaines mesures, d'application dès que le Conseil aura arrêté (à l'unanimité et après consultation du Parlement européen) un acte de base qui définit les principes essentiels et les règles communes régissant la matière.

Ces mesures sont celles visées aux articles 63, point 1) et 63, point 2 a) TCE, à savoir : les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'exa-

men d'une demande d'asile, les normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile, les normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour prétendre au statut de réfugié, les normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et les normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées.

Dès lors que l'acte de base fixant les principes essentiels et les règles communes régissant la matière sera arrêté, les mesures en question seront adoptées non seulement à la majorité qualifiée mais aussi selon la procédure de codécision avec le Parlement européen.

- Le Traité d'Amsterdam avait prévu que le Conseil, statuant à l'unanimité, prendrait pour le 1^{er} mai 2004 une décision en vue de rendre la procédure de codécision – et donc la majorité qualifiée – applicable à tous les domaines couverts par le Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne (asile, immigration, coopération judiciaire civile) ou à certains d'entre eux.

Les négociations au sein de la CIG ont anticipé le débat sur la portée de cette décision à prendre pour le 1er mai 2004.

Dans une déclaration de la Conférence intergouvernementale sur l'article 67 TCE, les Etats membres marquent en effet leur accord pour que le Conseil dans la décision qui sera prise à ce moment décide d'appliquer la procédure de codécision aux mesures fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des Etats membres pour une durée maximale de 3 mois (article 62, point 3) TCE) et aux mesures relatives à l'immigration clandestine et le séjour irrégulier (article 63, 3 b) TCE)

La même déclaration précise que les EM marquent leur accord pour que la décision qui sera prise en 2004 prévoit le recours à la procédure de codécision pour l'adoption des normes et des modalités du contrôle des personnes aux frontières extérieures à partir de la date à laquelle il y aura eu accord sur le champ d'application des mesures concernant le franchissement par les personnes des frontières extérieures des Etats membres.

- Un Protocole prévoit enfin qu'à partir du 1er mai 2004, le Conseil statuera à la majorité qualifiée (et non plus à l'unanimité) et après consultation avec le Parlement européen pour arrêter les mesures visant à assurer la coopération entre les administrations compétentes des Etats membres et entre ces services et la Commission dans les domaines de l'asile et l'immigration ainsi que de la coopération judiciaire civile (article 66 TCE).

Assistance financière en cas de difficultés graves

35. C'est à la majorité qualifiée et non plus à l'unanimité que le Conseil pourra dorénavant décider de l'adoption de

mesures appropriées en cas de graves difficultés d'approvisionnement (article 100, § 1^{er} TCE). Le Conseil pourra également décider à la majorité qualifiée (et non plus à l'unanimité) d'accorder une assistance financière communautaire à un Etat membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison de catastrophes naturelles ou d'événements échappant à son contrôle (article 100, § 2).

Une déclaration souligne toutefois que les décisions d'assistance financière visée à l'article 100 doivent être conformes aux perspectives financières 2000-2006 et en particulier au point 11 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999. Ce point 11 prévoit que chacun des montants établis par les perspectives financières 2000-2006 représente un plafond annuel des dépenses à charge du budget général des Communautés européennes, plafond que les institutions s'engagent à respecter.

Représentation de la Communauté dans le domaine de l'UEM

36. L'article 111, § 4 TCE a été modifié de manière à permettre au Conseil de décider à la majorité qualifiée – et non plus à l'unanimité de la position qu'occupe la Communauté au niveau international et de sa représentation dans les domaines intéressant particulièrement l'Union économique et communautaire.

Une déclaration précise que les procédures doivent être telles qu'elles permettent à tous les Etats membres de la zone euro une pleine implication à chaque étape de la préparation de la position de la Communauté au niveau international pour les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire.

Mesures d'exécution nécessaires à l'introduction rapide de l'Euro

37. L'adoption des mesures d'exécution nécessaires à l'introduction rapide de l'Euro pourront désormais être prises, sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque Centrale européenne par le Conseil statuant à la majorité qualifiée des Etats participant à l'euro (article 123, § 4 TCE).

Politique commerciale commune

38. Le Traité de Nice étend la majorité qualifiée dans le cadre de la politique commerciale commune (article 133 TCE).

Les négociations commerciales internationales, notamment dans le cadre de l'OMC, portent de plus en plus sur les services et les droits intellectuels. Or dans un avis de 1994, la Cour de Justice avait considéré que les négocia-

tions internationales dans ces domaines ne relevaient pas de la politique commerciale au sens de l'article 133 TCE (ancien 113) et qu'elles restaient donc pour partie des compétences nationales.

Alors que pour les autres matières commerciales, la majorité qualifiée prévalait, l'accord de tous les Etats membres était dès lors nécessaire pour conclure des accords portant sur des services ou des droits intellectuels qui restaient de leur compétence.

Lors de la négociation du traité d'Amsterdam, il avait déjà été envisagé d'étendre la politique commerciale commune visée à l'article 133 TCE aux matières des services et de la propriété intellectuelle et de conférer ainsi à la Commission la possibilité de négocier au nom de la Communauté dans ces domaines. Cette tentative s'était révélée infructueuse. Le traité d'Amsterdam s'était contenté d'ajouter un paragraphe 5 à l'article 133 qui prévoyait que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, pouvait décider d'étendre la politique commerciale commune aux matières de services et de propriété intellectuelle.

Le débat fut rouvert lors de la négociation du Traité de Nice.

La politique commerciale commune est un des succès de la construction communautaire. Son extension aux domaines des services et de la propriété intellectuelle ne pouvait que renforcer le poids de la Communauté dans les négociations internationales. Il fallait cependant tenir compte du caractère particulier de certains domaines des services (audiovisuel, culture...) et éviter que le recours à l'article 133 TCE ne soit utilisé aux fins d'opérer une harmonisation indirecte des règles internes de la Communauté par le biais d'un accord international.

La coexistence de ces différentes préoccupations a abouti à une formulation assez complexe de l'article 133 TCE.

Le nouvel article 133 TCE établit le principe général du vote à la majorité qualifiée dans toutes les affaires commerciales concernant les biens, les services et aspects commerciaux de la propriété intellectuelle (mais pas les investissements). Il énonce cependant des modalités et des exceptions qui vont de pair avec ce principe.

D'abord, l'unanimité continuera à s'appliquer pour la négociation et la conclusion d'un accord international entre la Communauté et un tiers dans le domaine des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes à la Communauté (ex : fiscalité) ou lorsqu'un tel accord porte sur un domaine dans lequel la Communauté n'a pas encore adopté de règles internes.

L'unanimité sera encore requise pour des accords horizontaux qui couvrent partiellement des services pour les-

quels les Etats membres ont gardé une compétence partagée (ex : audiovisuel). Elle s'appliquera aussi aux accords horizontaux couvrant partiellement des domaines pour lesquels le traité a maintenu l'unanimité.

L'article 133 TCE ne peut par ailleurs servir de base à la conclusion d'un accord qui dépasserait les compétences de la Communauté en entraînant par exemple une harmonisation des législations nationales dans des domaines où le traité exclut toute harmonisation. Les accords internationaux dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, des services d'éducation, ainsi que des services sociaux et de santé humaine restent dès lors de la compétence partagée entre les Etats membres et la Communauté et requièrent, pour être conclus, le commun accord de tous ceux-ci.

Le Traité maintient en outre la spécificité des accords internationaux dans le domaine des transports.

L'article 133 TCE précise enfin de manière générale que le Conseil et la Commission veilleront à ce que les accords négociés dans ce cadre soient compatibles avec les politiques et les règles internes de la Communauté.

Politique sociale

39. L'article 137 TCE (issu du Protocole social européen) permet au Conseil d'adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres et d'arrêter, par voies de directives, des prescriptions minimales applicables dans chacun des Etats membres.

Aux termes du Traité d'Amsterdam, les mesures visées par l'article 137 TCE devaient toujours être prises par le Conseil statuant à l'unanimité dès lors qu'elles portaient sur les domaines suivants : la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers.

Les modifications apportées par le Traité de Nice à l'article 137 TCE permettent au Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen de rendre la procédure de codécision (et donc la majorité qualifiée) applicable à tous ces domaines à l'exception de la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs. Une modification ultérieure du traité ne sera donc plus nécessaire pour ce faire.

L'article 137 TCE a été également complété pour permettre au Conseil d'adopter, selon la procédure de codécision, des actions visant à appuyer la coopération entre Etats membres dans le domaine de la modernisation des systèmes de protection sociale et de la lutte contre l'exclusion sociale (mais pas des mesures d'harmonisation législatives en ces domaines).

L'article 137 TCE limitait précédemment la lutte contre l'exclusion sociale à l'intégration des personnes exclues du marché du travail. Le nouvel article 137, § 1 j) offre désormais une base juridique certaine pour des actions plus larges.

Il faut encore relever que l'article 137 TCE prévoit dans son nouveau libellé que les dispositions qui seront arrêtées sur base de cet article ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux Etats membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et qu'elles ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier.

Mesures d'appui dans le domaine industriel

40. L'article 157, § 3 a été modifié de manière à étendre la procédure de codécision (et donc la majorité qualifiée) à l'adoption des mesures d'appui de la Communauté à l'action des Etats membres dans le domaine industriel.

Cohésion sociale et économique

41. L'article 161 TCE prévoit désormais que c'est à la majorité qualifiée que le Conseil statuera, à partir du 1^{er} janvier 2007, pour définir les missions, les objectifs, l'organisation des fonds à vocation structurelle et les autres mesures y afférentes.

Ce passage à la majorité qualifiée n'aura cependant lieu que si les perspectives financières pluriannuelles applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 et l'accord inter-institutionnel y afférent ont été adoptés à cette date. A défaut, la majorité qualifiée sera applicable à compter de la date d'adoption de ces actes.

Le passage à la majorité qualifiée et à la procédure de codécision est également prévu à l'article 159 TCE pour l'adoption d'actions spécifiques qui sont nécessaires, en dehors des fonds structurels pour assurer la cohésion économique et sociale de l'Union.

Environnement

42. La proposition de la Belgique tendant à généraliser le recours à la majorité qualifiée pour les matières d'environnement n'a pas été retenue.

On notera toutefois que les modifications apportées à l'article 175, § 2 TCE réduisent partiellement le recours à l'unanimité.

Le recours à l'unanimité y est désormais limité aux mesures suivantes :

a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;

b) les mesures affectant :

- l'aménagement du territoire;
- la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;
- l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets

c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un Etat membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Les domaines qui restent régis par l'unanimité ont ainsi été partiellement réduits par rapport à l'actuel article 175, § 2 TCE (qui vise aussi les mesures concernant l'aménagement du territoire, la gestion – même non quantitative – des ressources hydrauliques...).

Il reste que cette extension du vote à la majorité qualifiée reste très modeste et qu'il ne couvre pas l'écofiscalité.

Il faut encore relever qu'une déclaration annexée au traité de Nice témoigne de la volonté des Etats membres de faire en sorte que l'Union européenne joue un rôle moteur pour promouvoir la protection de l'environnement dans l'Union et sur le plan international.

Coopération technique, financière et technique avec les pays tiers

43. Le Traité de Nice a inséré un nouvel article 181*bis* TCE dans le Traité d'Amsterdam. Cet article constituera la disposition unique d'un nouveau Titre XXI du Traité instituant la Communauté européenne. Ce Titre XXI est intitulé « Relations avec les pays tiers ».

Cette disposition prévoit que la Communauté mène, sans préjudice des autres dispositions du Traité et notamment celles du Titre XX (coopération au développement), des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers.

C'est à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, que le Conseil adoptera les mesures nécessaires à cette coopération. Les accords d'association avec des pays tiers ainsi que les accords conclus avec des pays candidats à l'adhésion restent par contre régis par l'unanimité.

L'insertion de l'article 181*bis* TCE dans le traité offre une nouvelle base juridique pour promouvoir la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers. Cette base juridique distincte permet d'autres actions que celles visées par l'article 179 TCE sur la coopération au développement.

Une déclaration souligne toutefois que les aides à la balance de paiements à des pays tiers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 181 bis TCE.

Statut des membres du Parlement européen

44. L'article 190, § 5 TCE prévoit le passage à la majorité qualifiée pour l'approbation par le Conseil du statut des membres du Parlement européen. Les dispositions relatives au régime fiscal des membres ou anciens membres du Parlement européen demeurent toutefois régies par l'unanimité.

Statut des partis politiques européens

45. L'article 191 TCE, tel que modifié, crée une nouvelle base juridique permettant l'adoption, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et selon la procédure de codécision, d'un statut pour les partis politiques au niveau européen ainsi que des règles relatives à leur financement.

Une déclaration précise toutefois que l'article 191 TCE n'implique aucun transfert de compétence à la Communauté européenne et n'affecte pas l'application des règles constitutionnelles nationales pertinentes. Le financement des partis politiques au niveau européen par le budget communautaire ne pourra être utilisé pour le financement direct ou indirect des partis politiques au niveau national.

Questions administratives et de procédure liées aux juridictions communautaires

46. La majorité qualifiée devient également la règle pour une série de questions administratives et de procédure relatives au fonctionnement des juridictions communautaires.

Le règlement de procédure de la Cour de Justice pourra désormais être approuvé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et non plus à l'unanimité (article 223, alinéa 6).

Il en va de même pour le règlement de procédure du Tribunal de 1ère instance (article 224, alinéa 5) et pour les règlements de procédure des chambres juridictionnelles spécialisées que le Traité de Nice permet de créer (article 225bis, alinéa 5 TCE).

Il faut enfin relever que le Conseil pourra fixer, à la majorité qualifiée, les salaires, indemnités et pensions des membres et du greffier du Tribunal de 1ère instance (article 210 TCE).

Adoption des règlements financiers

47. L'article 279 TCE prévoit le passage à la majorité qualifiée en 2007 pour l'adoption des règlements finan-

ciers spécifiant les modalités d'établissement et d'exécution du budget, les modalités de reddition et de vérification des comptes ainsi que pour l'adoption des règles afférentes à la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

Accords internationaux dans les domaines de la PESC et de la coopération policière et judiciaire pénale

48. Le Traité d'Amsterdam a inséré dans le Traité sur l'Union européenne un article 24 TUE qui permet au Conseil de conclure des accords dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune. Une disposition similaire a été introduite à l'article 38 TUE pour les accords dans le domaine de la coopération policière et judiciaire pénale. La conclusion de ces accords était toujours décidée par le Conseil statuant à l'unanimité.

Le Traité de Nice prévoit désormais que la conclusion de ces accords externes sera décidée par le Conseil selon les mêmes modalités que les décisions internes qui s'y rapportent. C'est ainsi que le Conseil pourra décider à la majorité qualifiée de la conclusion d'un accord visant à mettre en œuvre une position commune ou une action commune dans le domaine de la PESC (avec toutefois une possibilité de veto au niveau du Conseil européen).

Le Conseil pourra également décider, à la majorité qualifiée, de la conclusion d'un accord de coopération policière ou judiciaire portant sur une question pour laquelle la majorité qualifiée s'appliquerait au niveau interne (mesures d'exécution de décisions).

L'article 24 TUE ainsi modifié prévoit également que les accords conclus sur base de cet article lieront les institutions de l'Union.

2.2. Parlement européen

49. Les Etats membres s'accordaient sur la nécessité de contenir, pour des raisons d'efficacité, le nombre de parlementaires européens.

Lors de la négociation, deux approches furent présentées pour atteindre cet objectif. La première préconisait une réduction linéaire du nombre de parlementaires européens pour chaque Etat membre. La seconde prônait un effort plus important de la part des plus petits Etats membres. A l'appui de cette seconde option, il était avancé que les plus petits Etats membres étaient déjà sur-représentés au Parlement européen. Un parlementaire européen luxembourgeois représente ainsi actuellement d'un point de vue statistique 71.000 habitants tandis qu'un parlementaire européen allemand représente 828.000 habitants

La Belgique – de même que la majorité des plus petits Etats membres – s'est néanmoins opposée à la seconde

option. Les plus grands Etats membres obtenaient en effet déjà une meilleure représentation en termes de voix au sein du Conseil. Il n'y avait pas de raison d'y ajouter une autre compensation au niveau de la représentation parlementaire. Une réduction trop importante du nombre de parlementaires européens risquait en outre de rendre plus difficile la représentation de la diversité politique au sein d'un Etat membre donné.

Le Traité de Nice modifie en définitive l'article 189 TCE en portant à de 700 à 732 le nombre de parlementaires européens. Il y a actuellement 626 parlementaires européens.

Cette augmentation est justifiée par la perspective de l'élargissement mais aussi par la nécessité, au terme des négociations, d'aboutir à des compromis globaux. La globalisation de la négociation a privé les différentes réductions du nombre des parlementaires européens d'une cohérence d'ensemble.

50. L'article 2, § 1^{er} du Protocole sur l'élargissement fixe le nombre de parlementaires européens pour les 15 Etats membres actuels à compter du 1^{er} janvier 2004 et avec effet à partir du début de la législature 2004-2009.

L'article 2, § 2 précise que le nombre total de parlementaires européens pour la législature 2004-2009 sera égal au nombre ainsi fixé pour les 15 Etats membres actuels auquel s'ajoute le nombre des représentants des nouveaux Etats membres découlant des traités d'adhésion signés au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

Si le nombre total ainsi calculé des parlementaires reste inférieur à 732, le nombre de parlementaires européens désignés par chaque Etat membre sera augmenté au prorata de manière ce que leur nombre total soit le plus proche possible de 732. Cette correction ne peut toutefois conduire un Etat membre à élire davantage de parlementaires européens que pour la législature 1999-2004 (ex : 25 pour la Belgique).

Le Conseil prendra une décision afin de déterminer sur cette base le nombre concret de parlementaires par Etat membre (article 4, § 3 du Protocole).

Le nombre maximal de 732 parlementaires européens pourra, à titre provisoire, être dépassé jusqu'à la fin de la législature en cas d'entrée en vigueur de traités d'adhésion après l'adoption de la décision précitée (article 4, § 4 du Protocole).

51. La déclaration sur l'élargissement fixe également le nombre de parlementaires européens que les Etats candidats avec lesquels des négociations d'adhésion ont été entamées devraient obtenir. Cette répartition ne constitue toutefois qu'une position commune que les Etats membres actuels s'engagent à défendre dans le cadre des négociations d'adhésion.

Aux termes du Protocole et de la déclaration sur l'élargissement, la composition du Parlement européen dans une Union européenne à 27 Etats membres devrait se présenter comme suit :

| ÉTATS MEMBRES | Situation actuelle | Situation aux termes du Protocole et de la déclaration sur l'élargissement |
|--------------------|--------------------|--|
| Allemagne | 99 | 99 |
| Royaume-Uni | 87 | 72 |
| France | 87 | 72 |
| Italie | 87 | 72 |
| Espagne | 64 | 50 |
| Pologne | - | 50 |
| Roumanie | - | 33 |
| Pays-Bas | 31 | 25 |
| Grèce | 25 | 22 |
| République tchèque | - | 20 |
| Belgique | 25 | 22 |
| Hongrie | - | 20 |
| Portugal | 25 | 22 |
| Suède | 22 | 18 |
| Bulgarie | - | 17 |
| Autriche | 21 | 17 |
| Slovaquie | - | 13 |
| Danemark | 16 | 13 |
| Finlande | 16 | 13 |
| Irlande | 15 | 12 |
| Lituanie | - | 12 |

| | | |
|--------------|------------|------------|
| Lettonie | — | 8 |
| Slovénie | — | 7 |
| Estonie | — | 6 |
| Chypre | — | 6 |
| Luxembourg | 6 | 6 |
| Malte | — | 5 |
| TOTAL | 626 | 732 |

2.3. Réforme de la Cour de Justice

Généralités

52. Les juridictions communautaires éprouvent des difficultés croissantes à remplir leurs missions. Cette situation qui résulte de l'accroissement constant du contentieux communautaire se traduit par des délais de jugements excessifs et par une augmentation sensible des affaires en attente d'être jugées. Une réforme du système juridictionnel de l'Union s'imposait d'autant plus que les prochains élargissements aggraveront encore la situation.

La CIG a jeté les bases de cette réforme qui sera mise en œuvre par l'adoption d'actes dérivés du Conseil.

53. Le Traité de Nice a modifié les dispositions sur la Cour qui figuraient dans le Traité instituant la Communauté européenne mais également certaines dispositions des Protocoles sur la Cour de Justice annexés au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

Il a été tiré parti de l'occasion pour fusionner ces deux Protocoles. En annexe du traité de Nice figure ainsi un nouveau Protocole révisé sur le Statut de la Cour de Justice qui s'applique tant dans le cadre du Traité instituant la Communauté européenne que dans le cadre du Traité Euratom.

Il fut par contre décidé de ne pas fusionner, dans ce nouveau Statut, le Protocole du Statut de la Cour annexé au Traité CECA. Ce Statut de la Cour CECA présente en effet des différences importantes par rapport aux deux autres statuts. L'échéance prochaine du Traité CECA (23 juillet 2002) rendait en outre l'opération largement superflue.

Composition et organisation de la Cour

54. Le nouvel article 221 TCE prévoit que la Cour est formée d'un juge par Etat membre. Cette modification est plus une modification de forme qu'un changement de substance. Le texte actuel précise en effet que la Cour est formée de 15 juges.

Il convient de rappeler que les juges sont nommés pour 6 ans et que leur mandat est renouvelable. L'article 223 TCE dispose que le renouvellement partiel des juges et

des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions fixées par le Statut de la Cour de Justice. La version précédente du texte prévoyait que le renouvellement partiel des juges portait alternativement sur 8 et 7 juges et que le renouvellement partiel des avocats généraux portait sur 4 avocats généraux. Ces modalités sont désormais reprises dans le Statut (article 9 du Statut) ce qui évite de devoir modifier le traité sur ce point lors de chaque élargissement.

55. Le Traité prévoit de nouvelles conditions d'organisation des travaux de la Cour. Le but est de permettre à la Cour de continuer à fonctionner efficacement dans le contexte de l'élargissement et donc d'un accroissement du nombre de juges. Il va en effet de soi que dans une juridiction de plus de 20 juges, le recours à la séance plénière doit constituer l'exception.

L'article 221 TCE prévoit que la Cour de Justice siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet dans le statut de la Cour de Justice. Lorsque le Statut le prévoit, la Cour de justice peut, aux termes du même article, siéger en séance plénière.

L'article 16 du Statut qui met en œuvre l'article 221 TCE dispose que la Cour constitue en son sein des chambres de 3 et de 5 juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à 5 juges sont élus pour 3 ans et leur mandat n'est renouvelable qu'une fois.

Le même article 16 du Statut prévoit la création d'une nouvelle formation de jugement de la Cour : la grande chambre. Cette grande chambre comprendra 11 juges et sera présidée par le Président de la Cour. Les présidents des chambres à 5 juges feront partie de la grande chambre. La Cour siègera en grande chambre lorsqu'un Etat membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande. Actuellement, la Cour siège en assemblée plénière en pareille hypothèse.

La Cour de Justice siègera en assemblée plénière lorsqu'elle sera saisie en application des articles 195 (démission d'office du médiateur européen s'il ne remplit plus les conditions de nomination ou a commis une faute grave), 213 et 216 (démission d'office ou révocation d'un commissaire) et 247 TCE (démission d'office d'un membre de la Cour des Comptes).

La Cour pourra également décider de se réunir en séance plénière lorsque après avoir entendu l'avocat général, elle estime que l'affaire dont elle est saisie revêt une importance exceptionnelle.

Avocats généraux

56. L'article 222 TCE prévoyait que l'avocat général devait présenter des conclusions motivées dans toutes les

affaires soumises à la Cour. Cette obligation était cependant parfois excessive. Les conclusions de l'avocat général ne sont ainsi guère nécessaires lorsque l'affaire porte sur le défaut de transposition d'une directive dans les délais fixés. L'obligation systématique qui était posée par l'article 222 TCE devait dès lors être nuancée si l'on voulait accélérer les travaux de la Cour.

L'article 222 TCE prévoit désormais que l'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées dans les affaires qui, conformément au statut de la Cour, requièrent son intervention.

L'article 20 du Statut de la Cour prévoit à cet égard que lorsqu'elle estime qu'une affaire ne présente aucune question de droit nouvelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général.

Composition du Tribunal et organisation du Tribunal de 1ère instance

57. La composition et l'organisation du Tribunal de 1ère instance (TPI) sont actuellement régies par une décision 88/591 du Conseil du 24 octobre 1988.

Le Traité de Nice a abrogé cette décision (sauf pour des compétences résiduelles et transitoires relatives au Traité CECA) et a inscrit les dispositions y afférentes dans le Traité et dans le Statut de la Cour de Justice.

L'article 224 du TCE prévoit ainsi désormais que le TPI doit comprendre au moins un juge par Etat membre. Le nombre de juges est fixé par le statut de la Cour de Justice. L'article 48 du Statut fixe actuellement ce nombre à 15.

Aux termes du même article, les membres du TPI doivent être choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles.

L'article 50 du Statut de la Cour prévoit que le tribunal siège en chambres composées de 3 ou de 5 juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à 5 juges – sont comme leurs homologues de la Cour de Justice – élus pour 3 ans et leur mandat n'est renouvelable qu'une fois.

L'article 50 du Statut prévoit par ailleurs que le règlement de procédure du Tribunal de 1ère instance peut prévoir que le Tribunal siège en grande chambre dans les conditions et les cas qu'il précise.

Création de chambres juridictionnelles

58. L'article 220 TCE prévoit que des chambres juridictionnelles peuvent être adjointes au Tribunal de 1ère instance pour exercer des compétences juridictionnelles dans

certaines domaines spécifiques. Ces chambres déchargeront ainsi la Cour et le Tribunal d'une partie du contentieux.

Les conditions de création de ces chambres juridictionnelles sont fixées par le nouvel article 225 bis TCE.

Ces chambres juridictionnelles seront créées par le Conseil statuant à l'unanimité sur demande de la Commission après consultation de la Cour ou inversement sur demande de la Cour après consultation de la Commission. Le Parlement européen sera consulté en toutes hypothèses.

La décision du Conseil portant création d'une chambre juridictionnelle fixera notamment les règles relatives à la composition de cette chambre et l'étendue de ses compétences.

Les membres des chambres juridictionnelles seront choisis parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance requises et possédant la capacité pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils seront nommés par le Conseil à l'unanimité.

Les décisions de ces chambres juridictionnelles pourront faire l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de 1ère instance. Une des questions débattues au sein de la Conférence Intergouvernementale fut de savoir quelle devait être la portée de ce pourvoi. Ce pourvoi devait - il consister en une procédure d'appel qui permettrait au TPI de réexaminer tant les questions de droit que les questions de fond ou devait - il être limité aux questions de droit ? La ratio legis de la réforme qui vise à décharger la Cour et le TPI plaidait pour une limitation des pourvois. Il fut toutefois décidé de laisser ouverte la possibilité de prévoir un réexamen des questions de fait. L'article 225bis indique ainsi que les décisions des chambres juridictionnelles peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant le TPI limité aux questions de droit ou, lorsque la décision de création de la chambre juridictionnelle le prévoit, d'un appel portant également sur les questions de fait.

Une déclaration annexée au traité demande à la Cour et à la Commission de préparer dans les meilleurs délais un projet de décision créant une chambre juridictionnelle compétente pour statuer en première instance sur les litiges entre la Communauté et ses agents.

Répartition des compétences entre la Cour et le TPI en matière de recours directs.

59. La question de la répartition des compétences entre la Cour de Justice et le Tribunal de 1ère instance fut une des questions centrales de la négociation. Deux approches furent défendues.

La première approche était minimaliste. Elle consistait à insérer dans le traité quelques clauses d'habilitation permettant au Conseil de transférer le traitement de certaines questions préjudicielles de la Cour de Justice au Tribunal

de 1ère instance, de créer des chambres de recours spécialisées et de limiter certains pourvois.

La seconde prônait une réforme plus ambitieuse du système juridictionnel communautaire. Elle proposait de faire du TPI la juridiction de droit commun pour les recours directs (non préjudiciels) à l'exception de certaines catégories de recours de nature quasi constitutionnelle qui seraient réservés à la Cour laquelle aurait en outre conservé l'essentiel du traitement des questions préjudicielles.

La Belgique a défendu cette seconde approche qui permettait de répondre plus adéquatement aux défis de l'élargissement et de l'accroissement du contentieux.

L'article 225, § 1^{er} TCE prévoit en définitive que le Tribunal de 1ère instance est compétent pour connaître en première instance des recours visés aux articles 230 (recours en annulation), 232 (recours en carence), 235 (recours en responsabilité), 236 (contentieux de la fonction publique européenne) et 238 TCE (compétence fondée sur une clause compromissoire) à l'exception des recours attribués à une chambre juridictionnelle et des recours que le Statut de la Cour réserve à la Cour de Justice.

Le Traité consacre ainsi le principe défendu par la Belgique selon lequel le TPI doit devenir le juge de droit commun des recours directs, sauf pour des questions de nature quasi – constitutionnelle qui doivent être réservées à la Cour de Justice.

Il faut cependant lire le libellé de l'article 225, § 1^{er} conjointement avec la modification apportée à l'article 51 du Statut de la Cour qui énonce que par exception à l'article 225, § 1^{er} TCE, les recours formés par les institutions de la Communauté européenne, par la Banque Centrale européenne et par les Etats membres sont de la compétence de la Cour de justice (et non pas du TPI). Cet article 51 du Statut consacre de facto le maintien de la situation actuelle dans laquelle la Cour est déjà compétente pour statuer sur ce type de recours tandis que le Tribunal de 1ère instance est, pour sa part, compétent pour les recours introduits par des personnes physiques et morales. Le Traité de Nice n'apporte dès lors pas de modification immédiate dans la répartition des compétences des juridictions communautaires.

En d'autres termes, l'article 225, § 1^{er} inscrit dans le traité le principe d'une nouvelle répartition de compétence entre la Cour et le TPI mais nécessite des actes ultérieurs du Conseil pour la mettre en œuvre.

Une déclaration invite à cet effet la Cour de Justice et la Commission à procéder dans les meilleurs délais à un examen d'ensemble de la répartition des compétences entre la Cour de Justice et le TPI, en particulier en matière de recours directs, et à présenter des propositions appropriées afin qu'elles puissent être examinées dès l'entrée en vigueur du traité de Nice.

Transfert de questions préjudicielles au TPI

60. L'article 225, § 3 TCE prévoit que le traitement de certaines questions 1^{ère} instance par une modification du Statut de la Cour de Justice (à l'unanimité).

Pareil transfert, portant sur des matières spécifiques, devrait toutefois demeurer exceptionnel.

L'article 225, § 3 TCE prévoit en outre la mise en place de mécanismes en vue de sauvegarder l'unité et la cohérence de la jurisprudence communautaire. C'est ainsi que lorsque le TPI estimera que la question préjudicielle qui lui est posée appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit communautaire, il pourra renvoyer l'affaire à la Cour elle-même.

Une des questions les plus discutées fut de savoir si les décisions préjudicielles prises par le TPI devaient ou non pouvoir faire l'objet d'un recours devant la Cour. La sécurité juridique plaideait contre cette possibilité de recours. Que devrait en effet faire le juge national saisi du litige au cas où la décision préjudicielle du TPI ferait l'objet d'un recours devant la Cour ? D'un autre côté, la cohérence et l'unité de la jurisprudence de la Cour justifiaient la possibilité de former, dans des cas exceptionnels, un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

L'article 225 § 3 TCE précise en définitive que les décisions rendues par le TPI sur des questions préjudicielles pourront exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de Justice en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire. Les conditions et les limites de ce pourvoi exceptionnel devront être définies par une modification ultérieure du Statut de la Cour de Justice.

Une déclaration indique en outre que dans les cas exceptionnels où la Cour déciderait de réexaminer une décision du TPI en matière préjudicielle, elle devrait statuer par une procédure d'urgence.

Pourvoi devant la Cour contre les décisions du TPI statuant en 2^e degré de juridiction

61. Le rôle de la Cour de Justice en tant que garante de l'unité et de la cohérence du droit communautaire s'est également posé dans le domaine des recours directs.

Le Traité de Nice, on l'a vu, permet au Conseil de créer des chambres juridictionnelles dont les décisions pourront faire l'objet d'un pourvoi devant le TPI. La question fut soulevée de savoir si les décisions du TPI, statuant en deuxième degré, devaient ou non pouvoir à leur tour faire l'objet d'un recours devant la Cour.

La ratio legis de la réforme s'opposait évidemment à cette faculté. Le but des modifications apportées au traité

est en effet de rationaliser et d'accélérer le fonctionnement du système juridictionnel communautaire. Or, prévoir une possibilité de recours devant la Cour des décisions du TPI statuant en 2^e degré aboutirait à créer un 3^e degré de juridiction qui n'existe pas actuellement.

Un mécanisme exceptionnel est cependant envisagé à l'article 225, § 2 afin de garantir l'unité de la jurisprudence. Il y est en effet également prévu que les décisions du TPI statuant en 2^e degré de juridiction pourront exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de Justice en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire. Les conditions et les limites de ce réexamen devront également être définies par une modification ultérieure du Statut.

Déclarations sur les procédures de réexamen

62. Deux déclarations annexées au Traité de Nice font référence aux procédures de réexamen qui devront être mises en place pour sauvegarder l'unité et la cohérence de la jurisprudence communautaire.

La première précise les dispositions essentielles qui devront être précisées dans le cadre des procédures de réexamen des décisions du TPI (statuant en 2^e degré ou en matière préjudicielle): le rôle des parties dans la procédure, l'effet de la procédure de réexamen sur le caractère exécutoire de la décision du TPI et l'effet de la décision de la Cour de justice sur le litige entre les parties.

La seconde déclaration indique que lorsque le Conseil mettra en place ces procédures de réexamen, il faudra prévoir un mécanisme permettant d'évaluer le fonctionnement concret de ces procédures au plus tard trois ans après leur entrée en vigueur.

Règlements de procédure

63. Les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal de 1^{ère} instance sont actuellement établis par les juridictions communautaires et soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Le Traité de Nice prévoit que les règlements de procédure seront désormais approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée (article 223 et article 224 TCE).

Cette modification n'a été acceptée que pour autant que le régime linguistique des juridictions communautaires - qui figure actuellement dans les règlements de procédure - reste régit par la règle de l'unanimité. Ce maintien de l'unanimité est garanti par une modification de l'article 290 TCE qui précise que c'est le Statut - acte dont la modification requiert l'unanimité - et non plus le règlement (texte actuel) qui détermine le régime linguistique des juridictions communautaires.

L'article 61 du Statut précise par ailleurs que jusqu'à l'adoption de règles relatives au régime linguistique applicable à la Cour de Justice et au Tribunal de 1ère instance dans le Statut, les dispositions du règlement de procédure de la Cour de Justice et du Tribunal de 1ère instance relatives au régime linguistique demeurent applicables. Toute modification ou abrogation de ces dispositions ne pourra être faite que selon la procédure prévue pour la modification du Statut c'est à dire à l'unanimité.

Modification du Statut de la Cour de Justice

64. Le Statut de la Cour de Justice est établi par un Protocole c'est à dire par un traité. L'article 245 TCE actuel prévoit toutefois que le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de Justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du Titre III du Statut, à savoir le titre portant sur la procédure. La conclusion d'un nouveau traité n'est ainsi pas nécessaire pour modifier ces dispositions de procédures.

Le nouvel article 245 TCE étend les possibilités de modifier le Statut par un acte de droit dérivé du Conseil. Le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra en effet modifier désormais toutes les dispositions du Statut à l'exception de son Titre I qui porte sur le statut des juges et avocats généraux. Ce Titre I prévoit notamment les privilèges et immunités dont bénéficient les juges et avocats généraux. Pour plusieurs délégations, l'octroi de ces privilèges et immunités devait rester régi par un traité soumis à une approbation parlementaire.

L'article 245 TCE a également été modifié de manière à permettre à la Commission de proposer une modification du Statut. Dans la situation actuelle ce droit d'initiative est réservé à la Cour de Justice. Le rôle législatif de la Commission est ainsi accru. La Cour sera toutefois consultée en cas de demande de modification du Statut formulée par la Commission tout comme la Commission est consultée en cas de demande de modification introduite par la Cour.

Contentieux de la propriété industrielle

65. Un nouvel article 229bis TCE permettra au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'attribuer à la Cour de Justice la compétence de statuer sur des litiges liés à des titres communautaires de propriété industrielle. Le Conseil recommandera l'adoption des dispositions ainsi arrêtées aux Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

L'article 229 bis vise particulièrement les contentieux entre particuliers qui naîtraient de l'application du règlement en préparation sur le brevet communautaire.

Une déclaration précise que l'article 229 bis TCE ne préjuge pas le choix du cadre juridictionnel qui pourra être mis en place pour le traitement de ce type de contentieux.

Rôle du Parlement européen

66. L'article 230 TCE a été modifié de manière à permettre au Parlement européen de saisir la Cour, dans les mêmes conditions que la Commission, le Conseil ou un Etat membre, d'un recours en annulation d'un acte communautaire. Le Parlement ne pouvait jusqu'ici former un recours qu'en vue de sauvegarder ses prérogatives (exemple : non-respect de la procédure de codécision).

L'article 300, § 6 TCE permet désormais au Parlement européen de solliciter, comme le Conseil, la Commission et les Etats membres, l'avis de la Cour de Justice sur la compatibilité avec les dispositions du traité d'un accord international dont la conclusion est envisagée.

Propositions belges

67. La Belgique a introduit dans le cadre de la CIG une proposition de modification de l'article 230 TCE qui aurait permis au Comité des Régions de saisir la Cour de Justice pour assurer la sauvegarde de ses prérogatives.

Une autre proposition de la Belgique tendait à obtenir, par une modification de l'article 230, alinéa 2 TCE, un accès à la Cour pour les entités fédérées disposant d'un pouvoir législatif en vertu du droit constitutionnel national. Cette proposition se fondait sur le fait que, dans certains Etats fédéraux et notamment en Belgique, les entités fédérées sont exclusivement compétentes pour mettre en œuvre des parties du droit communautaire. Il aurait, dans ces conditions, été logique que ces entités aient également accès à la Cour.

Ces propositions ne furent cependant pas acceptées.

2.4. Cour des Comptes

68. L'article 247 TCE prévoit désormais explicitement que la Cour des Comptes est composée d'un national de chaque Etat membre. Cette modification ne change toutefois rien dans la pratique. Le texte actuel dispose déjà que la Cour des Comptes est composée de 15 membres.

La liste des membres de la Cour des comptes sera par ailleurs adoptée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée (et non plus à l'unanimité) après consultation du Parlement européen et conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. La décision du Conseil s'apparente davantage à un entérinement des propositions nationales qu'à une véritable approbation. Le maintien de l'unanimité ne s'imposait dès lors pas.

La Cour pourra par ailleurs, suite à la modification de l'article 248 TCE, créer en son sein des chambres en vue d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis. Elle pourra également établir son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La déclaration par laquelle la Cour des Comptes assure la fiabilité des comptes et la régularité des opérations pourra être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine de l'activité communautaire.

La Conférence intergouvernementale a enfin adopté une déclaration qui invite la Cour des Comptes et les institutions de contrôle nationales à améliorer le cadre et les conditions de leur coopération, tout en maintenant leur autonomie respective. Le Président de la Cour des Comptes pourra mettre en place à cet effet un comité de contact avec les Présidents des institutions nationales de contrôle.

Ces différentes dispositions renforcent la position de la Cour des Comptes et devraient lui permettre de veiller encore plus efficacement à la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne.

2.5. Comité des Régions

69. L'article 263 TCE a, suite à une proposition de la Belgique, été modifié de manière à renforcer le caractère politique du Comité des Régions.

L'article 263 TCE prévoit en effet désormais que les membres du Comité des Régions doivent être titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale ou qu'ils doivent être politiquement responsables devant une assemblée élue. Dès lors qu'ils perdraient ces fonctions, les membres du Comité des Régions perdraient également leur mandat au sein du Comité et devraient être remplacés pour la période restante de leur mandat.

Le lien ainsi établi entre le mandat local ou régional et le mandat au sein du Comité des Régions permettra de garantir que les membres du Comité des Régions aient des liens suffisamment étroits avec la réalité locale ou régionale.

L'article 263 TCE prévoit désormais aussi que la liste des membres du Comité des régions et de leurs suppléants sera adoptée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée (et non plus à l'unanimité) conformément aux propositions faites par les Etats membres. Il faut noter que la décision par laquelle le Conseil adopte la liste des membres du Comité de Régions est déjà – comme pour l'approbation des membres de la Cour des Comptes ou du Comité économique et social – une décision d'entérinement des propositions nationales plus qu'une véritable approbation. Le maintien du vote à l'unanimité ne s'imposait dès lors pas.

La Belgique a introduit des propositions tendant à faire du Comité des régions une institution de la Communauté à part entière (par le biais d'une modification de l'article 7 TCE) et à lui permettre de saisir la Cour de Justice afin d'assurer la sauvegarde de ces prérogatives (modification de l'article 230 alinéa 3 TCE). Ces propositions ne furent cependant pas retenues.

Le Traité de Nice fixe, dans la perspective de l'élargissement, le nombre maximal de membres du Comité à 350.

La déclaration relative à l'élargissement détermine le nombre de membres dont chaque Etat candidat avec lequel des négociations d'adhésion ont été entamées devrait disposer au sein du Comité des Régions. Ce nombre – qui ne constitue encore une fois qu'une position commune que les Etats membres actuels s'engagent à défendre dans le cadre des négociations d'adhésion – est fondé sur une extrapolation de la situation actuelle.

Le nombre de membres au Comité des Régions des Etats membres actuels n'est pas réduit. Ce maintien est conforme au souci de la Belgique. Il permet de préserver une représentation adéquate des entités fédérées au sein du Comité des Régions.

Voici le tableau des membres du Comité des Régions tel qu'il résulte de la déclaration sur l'élargissement.

| ÉTATS MEMBRES | MEMBRES |
|--------------------|------------|
| Allemagne | 24 |
| Royaume-Uni | 24 |
| France | 24 |
| Italie | 24 |
| Espagne | 21 |
| Pologne | 21 |
| Roumanie | 15 |
| Pays-Bas | 12 |
| Grèce | 12 |
| République tchèque | 12 |
| Belgique | 12 |
| Hongrie | 12 |
| Portugal | 12 |
| Suède | 12 |
| Bulgarie | 12 |
| Autriche | 12 |
| Slovaquie | 9 |
| Danemark | 9 |
| Finlande | 9 |
| Irlande | 9 |
| Lituanie | 9 |
| Lettonie | 7 |
| Slovénie | 7 |
| Estonie | 7 |
| Chypre | 6 |
| Luxembourg | 6 |
| Malte | 5 |
| TOTAL | 344 |

2.6. Comité économique et social

70. Des modifications ont également été apportées aux dispositions relatives au Comité économique et social.

L'article 257 TCE prévoit que le Comité économique et social sera constitué de représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée. La référence à la société civile est une des nouveautés apportées par le Traité de Nice. A la liste exemplative des catégories (producteurs, agriculteurs, travailleurs, négociants, professions libérales...) devant être représentées au sein du Comité économique et social, l'article 257 TCE ajoute dorénavant les consommateurs.

La liste des membres du Comité économique et social sera désormais approuvée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée conformément aux propositions faites par les Etats membres (article 259, § 1^{er} TCE).

L'article 258 TCE fixe le plafond du nombre des membres à 350. Le nombre des membres au Comité économique et social dont dispose les 15 Etats membres actuels n'a pas été modifié. Ce maintien correspond à la position défendue par la Belgique.

La déclaration relative à l'élargissement fixe le nombre des membres du Comité économique et social qui devrait être attribué aux Etats candidats avec lesquels des négociations d'adhésion ont été entamées.

| ÉTATS MEMBRES | MEMBRES |
|--------------------|------------|
| Allemagne | 24 |
| Royaume-Uni | 24 |
| France | 24 |
| Italie | 24 |
| Espagne | 21 |
| Pologne | 21 |
| Roumanie | 15 |
| Pays-Bas | 12 |
| Grèce | 12 |
| République tchèque | 12 |
| Belgique | 12 |
| Hongrie | 12 |
| Portugal | 12 |
| Suède | 12 |
| Bulgarie | 12 |
| Autriche | 12 |
| Slovaquie | 9 |
| Danemark | 9 |
| Finlande | 9 |
| Irlande | 9 |
| Lituanie | 9 |
| Lettonie | 7 |
| Slovénie | 7 |
| Estonie | 7 |
| Chypre | 6 |
| Luxembourg | 6 |
| Malte | 5 |
| TOTAL | 344 |

2.7. Lieu de réunion du Conseil européen

71. Une déclaration agréée au terme de la négociation dispose qu'à partir de 2002, une réunion du Conseil européen par présidence se tiendra à Bruxelles. Lorsque l'Union européenne comptera 18 membres, toutes les réunions du Conseil européen auront lieu à Bruxelles.

Le Conseil européen rassemblant les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres – n'est pas une institution à part entière de l'Union européenne et n'était même jusque récemment pas mentionné dans les traités.

L'organisation des Conseils européens étant en outre une prérogative de la Présidence en exercice, les traités ne prévoyaient aucune règle quant au siège de ses réunions.

La déclaration annexée au Traité de Nice renforce évidemment la position de Bruxelles.

2.8. Accords interinstitutionnels

72. Sous l'impulsion de la Belgique, la Conférence a adopté une déclaration sur les accords interinstitutionnels. Celle-ci rappelle que les relations entre les institutions communautaires sont régies par le devoir de coopération loyale et que lorsqu'il s'avère nécessaire de faciliter l'application des dispositions du traité, le Parlement, le Conseil et la Commission peuvent conclure des accords interinstitutionnels. La déclaration précise que ces accords interinstitutionnels ne peuvent être conclus qu'avec l'accord du Parlement européen, de la Commission et du Conseil. Elle permet en cela d'éviter que des accords ne visant que deux de ces trois institutions ne soit préjudiciable à l'équilibre institutionnel général de l'Union.

3. La coopération renforcée

73. Le Traité d'Amsterdam a ouvert la possibilité à un nombre restreint d'Etats membres d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre institutionnel du traité – c'est-à-dire en faisant appel aux institutions et procédures de l'Union.

Les Etats membres peuvent, aux termes du traité d'Amsterdam, recourir à ce mécanisme dans les domaines couverts par le traité instituant la Communauté européenne (« premier pilier ») et dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (« 3^e pilier »). La coopération renforcée était par contre exclue dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (« 2^e pilier »).

Le mécanisme de la coopération renforcée n'a pas encore été mis en œuvre depuis Amsterdam.

Le gouvernement belge considérait que les conditions de mise en œuvre de la coopération renforcée étaient trop strictes.

Ces conditions accordaient ainsi un droit de veto qui permettait à tout Etat membre de s'opposer à une coopération renforcée, même s'il ne souhaitait pas y participer. La participation d'une majorité d'Etats membres était également nécessaire pour lancer une coopération renforcée.

La CIG constituait une opportunité pour assouplir ces conditions. L'inscription de ce point à l'ordre du jour de la Conférence intergouvernementale ne fut cependant pas aisée. Certains Etats Membres souhaitaient en effet limiter l'agenda aux questions laissées expressément en suspens à Amsterdam. La coopération renforcée n'en faisait pas partie.

C'est suite aux efforts du Benelux que le Conseil européen de Feira décida formellement en juin 2000 que les travaux de la CIG devaient couvrir également la coopération renforcée.

Le memorandum Benelux de décembre 1999 énonçait clairement les objectifs poursuivis. Les pays du Benelux y plaidaient pour un assouplissement des conditions de mise en œuvre de la coopération renforcée et pour son extension au domaine de la politique étrangère et de sécurité commune. Le but n'était pas de permettre à un minimum d'Etats membres de se désolidariser de l'activité communautaire mais au contraire de donner la possibilité à certains de jouer un rôle de pionniers en faisant progresser la construction européenne. Les pays du Benelux estimaient que le droit de veto qui, aux termes du traité d'Amsterdam, permettait à tout Etat membre de s'opposer au déclenchement d'une coopération renforcée devait être supprimé. Ils estimaient enfin qu'une coopération renforcée devait pouvoir, même dans une Union européenne élargie, être mise en œuvre par 8 Etats membres. L'article 43 TUE qui requérait la participation d'au moins une majorité d'Etats membres devait dès lors être modifié.

Le Traité de Nice répond largement aux objectifs poursuivis par la Belgique.

Conditions générales

74. L'article 43 TUE énonce les conditions qui s'appliquent à toute coopération renforcée indépendamment du domaine sur lequel elle porte. Ces conditions ont été de manière générale assouplies.

L'article 43, point g) prévoit que la coopération renforcée devra réunir au moins 8 Etats membres. Le texte précédent requérait la participation d'au moins une majorité d'Etats membres (ce qui actuellement revient au même mais pas dans une Union élargie).

La coopération renforcée devra respecter les compétences, droits et obligations des Etats membres n'y participant pas (point h). Le texte précédent était plus restrictif puisqu'il indiquait que la coopération renforcée ne pouvait

affecter les compétences, les droits et obligations et les intérêts des Etats n'y participant pas.

La coopération renforcée devra respecter l'acquis communautaire et les mesures prises au titre des autres dispositions des traités. Le texte précédent était ici encore plus strict puisqu'il interdisait une coopération renforcée qui aurait simplement affecter l'acquis communautaire ou ces autres mesures.

L'article 43 TUE reprend par ailleurs des conditions qui n'étaient précédemment visées que par l'article 11 TCE (volet communautaire). Il précise ainsi que la coopération renforcée doit rester dans les limites des compétences de l'Union ou de la Communauté et ne pas porter sur les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté (point d). La coopération renforcée ne peut en outre constituer une entrave ni une discrimination aux échanges entre Etats membres et ne peut provoquer des distorsions de concurrence (point f).

L'article 43 TUE précise que la coopération renforcée ne pourra porter atteinte au marché intérieur ou à la cohésion économique et sociale de l'Union (point e).

Il souligne enfin que la coopération renforcée doit tendre à renforcer le processus d'intégration (point a).

75. La coopération renforcée reste un instrument de dernier ressort qui ne peut être utilisé que lorsqu'il a été établi au sein du Conseil que les objectifs ne peuvent être atteints, dans un délai raisonnable, en s'en tenant aux procédures habituelles (article 43A TUE)

76. La coopération renforcée doit, au moment de son instauration, être ouverte à tous les Etats membres. Elle doit également l'être à tout moment à tout membre qui souhaiterait s'y joindre ultérieurement sous réserve de respecter les décisions prises dans ce cadre (article 43, B TUE). Cette condition qui figurait déjà à l'article 43, g) TUE a été complétée. La Commission et les Etats membres qui participent à une coopération renforcée doivent en effet veiller à encourager la participation du plus grand nombre possible d'Etats membres.

77. L'article 44 TUE précise que les actes et les décisions adoptées dans le cadre d'une coopération renforcée ne font pas partie de l'acquis de l'Union. On notera que cette restriction ne vaut pas pour les décisions prises dans le cadre de Schengen. L'article 8 du Protocole adopté à Amsterdam sur l'intégration de l'acquis Schengen dans l'Union dispose en effet qu'aux fins des négociations d'adhésion, l'acquis de Schengen et les autres mesures qui seront prises par les institutions dans le champ d'application de celui-ci sont considérées comme un acquis qui doit être intégralement accepté par tous les Etats candidats. L'article 43 point i) TUE tel qu'il a été modifié précise en outre que les coopérations renforcées ne peuvent

affecter les dispositions du Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

L'article 45 TUE prévoit par ailleurs que le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises dans le cadre des coopérations renforcées ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union et de la Communauté et coopèrent à cet effet.

Coopération renforcée dans le domaine communautaire (1^{er} pilier)

78. L'article 11 TCE est remplacé par de nouveaux articles 11 et 11 A. Les modifications principales apportées au système mis en place par le Traité d'Amsterdam sont les suivantes.

L'article 11 TCE permettait à un Etat membre de s'opposer, pour des raisons de politique nationale importantes, à l'adoption d'une décision autorisant une coopération renforcée entre certains Etats membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pouvait saisir en pareille hypothèse le Conseil européen de la question. Le Conseil européen décidait toutefois à l'unanimité.

Ce système octroyait ainsi à tout Etat membre un droit de veto à l'égard de la mise en œuvre d'une coopération renforcée. Ce droit de veto n'était pas justifié dès lors que le Traité prévoit d'autres conditions qui permettent déjà d'éviter que le recours à la coopération renforcée n'ait lieu de manière abusive.

Le nouvel article 11, § 2 TCE prévoit qu'un membre du Conseil peut demander que le Conseil européen soit saisi. Après cette évocation, le Conseil peut cependant décider à la majorité qualifiée. Le droit de veto est donc supprimé.

Le même article 11, § 2 TCE a par ailleurs été modifié de manière à prévoir l'avis conforme (et non plus la simple consultation) du Parlement européen lorsque la coopération renforcée porte sur un domaine qui est régi par la procédure de codécision.

Coopération renforcée dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité (2^e pilier)

79. Le Traité d'Amsterdam avait exclu la mise en œuvre d'une coopération renforcée dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Le Traité de Nice met fin à cette exclusion par l'insertion des articles 27 A à 27 E dans le Traité sur l'Union européenne. Cette extension est conforme aux propositions du Benelux. On doit cependant regretter le caractère plus restrictif de la coopération renforcée dans ce domaine. Cette coopération ne peut en effet couvrir des questions liées à la défense et celles qui ont des implications militaires. La procédure prévoit en outre la possibilité pour un Etat membre de mettre son veto au déclenchement de la coopération renforcée envisagée.

L'article 27 A TUE indique que les coopérations renforcées dans le domaine de la PESC doivent avoir pour but de sauvegarder et de servir les intérêts de l'Union dans son ensemble en affirmant son identité en tant que force cohérente sur la scène internationale. Cette coopération renforcée doit respecter les principes, objectifs et orientations générales ainsi que la cohérence de la PESC. Elle doit aussi respecter les compétences de l'Union et la cohérence de l'ensemble des politiques de l'Union et son action extérieure.

L'article 27 B TUE permet les coopérations renforcées dans le domaine de la PESC en vue de la mise en œuvre des actions communes et des positions communes. Cette coopération renforcée ne peut toutefois porter sur des questions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

L'article 27 C TUE établit la procédure à suivre pour instaurer une coopération renforcée. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée adressent une demande en ce sens au Conseil. La demande est transmise à la Commission et pour information au Parlement européen. La Commission donne son avis sur la cohérence des coopérations renforcées avec les politiques de l'Union.

L'autorisation d'instaurer une telle coopération est accordée par le Conseil statuant, conformément à l'article 23, § 2, deuxième et troisième alinéas TUE. Or, l'article 23, § 2, 2^e alinéa s'il pose le principe du vote à la majorité qualifiée (pour la mise en œuvre des stratégies, des actions et des positions communes) ajoute qu'un Etat membre peut, pour des raisons de politique nationale importantes, s'opposer au vote envisagé. Le Conseil européen peut dans ce cas être saisi mais il statue à l'unanimité sur la question. En se référant à l'article 23, § 2 TUE, l'article 27 C TUE introduit ainsi un droit de veto à l'instauration d'une coopération renforcée dans le domaine de la PESC alors que le Traité de Nice le supprime dans les autres domaines.

L'article 27 D TUE prévoit que, sans préjudice des compétences de la Présidence et de la Commission, le Secrétaire Général du Conseil qui est également le Haut Représentant pour le PESC informe tous les membres du Conseil ainsi que le Parlement européen de la mise en œuvre des coopérations renforcées dans le domaine de la PESC.

L'article 27 E TUE détermine enfin la procédure permettant à un Etat membre de se joindre à un stade ultérieur à une coopération renforcée instaurée par d'autres Etats membres. Cette procédure est similaire à celle prévue dans le domaine de la coopération policière et judiciaire pénale. L'Etat membre qui souhaite participer à une coopération renforcée notifie son intention au Conseil et en informe la Commission. La Commission transmet un avis au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de

la réception de la notification. Le Conseil, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la notification, statue sur la demande ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il juge nécessaires. La demande est réputée approuvée à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la tenir en suspens. Dans ces cas, le Conseil doit indiquer les motifs de sa décision et fixer un délai pour son réexamen. La décision est prise à la majorité qualifiée des membres du Conseil concernés par la coopération renforcée.

Coopération renforcée dans le domaine de la coopération policière et judiciaire pénale (3e pilier)

80. L'article 40 TUE indiquait que les Etats membres qui se proposaient d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la coopération policière ou judiciaire pénale devait saisir le Conseil. La Commission n'était qu'invitée à présenter un avis.

Le Traité de Nice a renforcé le rôle de la Commission en tant que garante de l'intérêt commun. Le nouvel article 40 A TUE précise en effet que la demande doit être adressée à la Commission qui peut soumettre une proposition en ce sens au Conseil. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle doit en communiquer les raisons et les Etats membres concernés peuvent alors soumettre eux-mêmes au Conseil une initiative visant à obtenir l'autorisation de mettre en œuvre la coopération envisagée.

Le Traité de Nice a par ailleurs – comme dans le volet communautaire – supprimé le droit de veto qui permettait à un Etat membre de s'opposer à l'instauration d'une coopération renforcée dans le cadre de la coopération policière et judiciaire pénale. L'article 40 A TUE précise certes qu'un Etat peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question. Après cette évocation, le Conseil européen peut toutefois statuer à la majorité qualifiée.

4. La sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

4.1. Charte des droits fondamentaux

81. Le respect des droits fondamentaux est l'un des principes fondateurs de l'Union européenne et une condition indispensable à la légitimité de son action. Partant de ce constat, le Conseil européen de Cologne de juin 1999 estima qu'il était nécessaire d'établir une Charte de ces droits afin d'ancrer leur importance et leur portée de manière visible pour les citoyens de l'Union.

L'élaboration de cette Charte fut confiée à une enceinte, « la Convention », composée de représentants des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Président de la Commission européenne ainsi que de membres du Parlement européen et des parlements nationaux.

La Charte des droits fondamentaux fut proclamée solennellement par le Conseil, la Commission et le Parlement le 7 décembre 2000 lors du Conseil européen de Nice.

Le projet de Charte n'a été évoqué qu'incidemment au sein de la CIG. Certains Etats membres dont la Belgique plaident pour que la Charte soit dotée d'un caractère juridiquement contraignant et pour qu'elle soit intégrée dans les traités. Cette approche fut cependant écartée par d'autres partenaires qui s'opposèrent également à l'inclusion d'une référence à la Charte à l'article 6 TUE qui consacre le respect par l'Union européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le débat sur le statut juridique de la Charte n'est cependant pas clos. La déclaration sur l'avenir de l'Union mentionne en effet le statut de la Charte des droits fondamentaux comme un des points qui devront être examinés dans le cadre du processus- post Nice.

La Belgique a par ailleurs plaidé avec d'autres Etats membres pour que les Traités soient modifiés de manière à permettre à l'Union d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme. L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme et l'inclusion de la Charte dans les traités ne s'excluent en effet pas mais se complètent au contraire. Cette proposition ne fut cependant pas retenue.

4.2. Mécanisme d'alerte rapide

82. L'article 7 TUE permet, depuis, Amsterdam, de suspendre de certains de ses droits un Etat membre qui violerait de manière grave et persistante les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Cette disposition ne permet d'agir qu'a posteriori. Elle ne permet pas d'agir préventivement. Or, l'Union doit pouvoir réagir non seulement en cas de violation grave et persistante des droits de l'homme mais également en cas de menaces de violation de ces droits.

Cette conviction a amené la Belgique à introduire une proposition de modification de l'article 7 TUE.

Le Traité de Nice, partant notamment de cette proposition, complète l'article 7 TUE par un dispositif qui vise à prévenir à un stade précoce les menaces de violations des droits de l'homme au sein d'Etats membres de l'Union.

La procédure peut être lancée par une proposition motivée introduite par le Parlement européen, la Commission ou 1/3 des Etats membres.

Le Conseil, sur base de cette proposition, statue à la majorité de quatre-cinquième de ses membres. Il peut,

après avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾ et après avoir entendu l'Etat membre concerné, constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales et adresser à cet Etat des recommandations appropriées.

Avant de procéder à pareille constatation, le Conseil peut également selon la même procédure demander à des personnalités indépendantes de lui présenter dans un délai raisonnable un rapport sur la situation dans l'Etat membre en question.

Le Conseil est tenu de vérifier régulièrement si les motifs qui ont conduit à la constatation du risque de violation grave des droits de l'homme restent valables.

L'article 46 TUE donne compétence à la Cour de Justice pour statuer, à la demande de l'Etat concerné et dans un délai d'un mois à compter de la constatation faite par le Conseil, sur le respect des dispositions de procédure visées à l'article 7 TUE.

5. Les autres thèmes

5.1. Eurojust

83. L'article 31 TUE est modifié de manière à consacrer le rôle d'Eurojust dans le Traité. Eurojust est une unité composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes détachés par chaque Etat membre. Cette unité doit contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargés des poursuites pénales et apporter son concours dans les enquêtes relatives à la criminalité organisée.

Il convient de se féliciter de cette modification. La Belgique attache en effet une grande importance à la création d'Eurojust et a d'ailleurs avec le Portugal, la France et la Suède introduit une proposition de décision commune en vue de son établissement.

La référence à Eurojust dans le Traité permet en outre d'assurer un meilleur équilibre entre la coopération policière (développée notamment dans le cadre d'Europol) et la coopération judiciaire pénale dans le traité.

5.2. Politique de sécurité et de défense

84. Le Conseil européen de Nice a adopté un rapport sur la politique européenne de sécurité et de défense qui prévoit notamment le développement des capacités militaires de l'Union, la création de structures politiques et militaires permanentes et l'incorporation dans l'Union des fonctions de gestion de crise de l'UEO.

Une proposition conjointe de l'Italie et du Benelux a abouti à renforcer la dimension militaire de l'Union, dans le Traité.

Le Traité de Nice supprime les dispositions de l'article 17 TUE qui définissaient les relations à mettre en place entre l'Union européenne et l'UEO. Ces dispositions sont en effet devenues obsolètes en raison du développement de la politique de sécurité et de défense de l'Union.

Le Comité politique et de sécurité (« COPS », nouvelle désignation du Comité politique) pourra en outre, aux termes de la modification apportée à l'article 25 TUE, être autorisé par le Conseil à prendre lui-même les décisions appropriées pour assurer le contrôle politique et la direction stratégique d'une opération de gestion de crise.

L'établissement de ce Comité permettra par ailleurs d'assurer une meilleure coordination entre les décisions de politique étrangère et les décisions de nature militaire.

Une déclaration annexée au Traité précise que la ratification du traité de Nice ne constituera pas un préalable à la mise en œuvre de la politique européenne de sécurité et de défense convenue lors du Conseil européen de Nice.

5.3. Comité de la protection sociale

85. L'article 144 TCE est remplacé par une nouvelle disposition qui consacre, dans le traité, l'existence du Comité de la protection sociale qui avait été créé par le Conseil en application des conclusions du Conseil européen de Lisbonne.

Ce Comité, à caractère consultatif, a pour mission de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les Etats membres, de faciliter les échanges d'informations et d'expériences, de préparer des rapports, de formuler des avis ou entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence. Le Comité établit également, dans l'exécution de son mandat, des contacts appropriés avec les partenaires sociaux. Chaque Etat membre de même que la Commission disposent de deux membres au sein de ce Comité.

Cette disposition répond aux vœux de la Belgique. Elle permet de donner au Comité de protection sociale une base juridique dans le Traité qui le place ainsi dans une situation comparable au Comité de l'emploi.

5.4. Banque centrale européenne et Banque européenne d'investissement

86. Le Traité de Nice crée la possibilité de modifier les règles relatives à la prise de décision au sein du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne. Un nouveau paragraphe 10. 6 est ajouté à cet effet au Proto-

(1) Le Parlement européen statue à cette fin à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres (article 7, § 6)

cole sur les statuts du système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne.

La modification des règles relatives à la prise de décision pourra intervenir sur recommandation de la BCE (décision unanime du conseil des gouverneurs) et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE et du Parlement européen. Cette modification requerra une décision unanime du Conseil européen qui devra être ensuite ratifiée par les Etats membres

L'article 266 TCE est par ailleurs amendé de manière à permettre au Conseil statuant à l'unanimité de modifier certaines règles comme celles fixant la composition du Conseil d'administration ou la prise de décision de la Banque européenne d'investissement. Pareille décision sera prise à la demande de la BEI et après consultation du Parlement européen et de la Commission, ou à la demande de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BEI.

5.5. *Dénomination du Journal officiel*

87. Le nom du journal Officiel (anciennement des « Communautés européennes ») est modifié en « Journal Officiel de l'Union européenne » à l'article 254 TCE.

5.6. *Réponses des institutions*

88. Une déclaration invite les institutions et organes visés à l'article 21 TCE, troisième alinéa, ou à l'article 7 TCE de veiller à ce que la réponse due à toute demande écrite d'un citoyen de l'Union soit adressée dans un délai raisonnable.

5.7. *Protocole sur l'expiration du Traité CECA*

89. Le Traité CECA vient à échéance le 23 juillet 2002. A la demande du Conseil, la Commission avait présenté en septembre 2000 un projet de décision relative au transfert du patrimoine de la CECA à la Communauté européenne. Pour des raisons de sécurité juridique, il a été jugé préférable de régler cette question par un Protocole séparé annexé au traité de Nice.

Le patrimoine CECA devra être affecté à la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier.

6. La Déclaration sur l'avenir de l'Union

90. La négociation du Traité de Nice a été marquée par la nécessité d'adapter les mécanismes institutionnels de l'Union à l'élargissement.

Malgré les efforts de certains Etats membres et en particulier de la Belgique, la Conférence intergouvernementale n'a que trop rarement dépassé une vision étroite des objectifs à poursuivre.

Les réformes institutionnelles étant acquises, le débat sur l'avenir de l'Union devrait être désormais plus libre.

S'appuyant sur cette conviction, la Belgique a introduit, dans la phase finale des négociations, un projet de texte qui fixe un agenda pour l'avenir.

Une Déclaration sur l'avenir de l'Union a, sur base de ce texte, été adoptée. Cette déclaration devrait lancer un débat plus large tant sur son contenu que dans sa forme.

La déclaration constate d'abord que le Traité de Nice ouvre la voie à l'élargissement et engage les Etats membres à faire en sorte qu'il soit ratifié sans tarder.

La Conférence intergouvernementale exprime ensuite le souhait qu'un débat plus large et plus approfondi soit mené sur l'avenir de l'Union européenne.

Plusieurs phases sont prévues à cet effet.

Durant l'année 2001, les présidences suédoise et belge, en coopération avec la Commission et le Parlement européen, encourageront un large débat qui devra associer l'ensemble de l'opinion publique et les parlements nationaux. Les Etats candidats seront également associés au processus.

Le Conseil européen de Laeken/Bruxelles de décembre 2001, partant de ce débat, devrait adopter une déclaration qui définira les initiatives à développer pour poursuivre le processus.

Certains thèmes ont déjà été identifiés comme devant faire partie de la prochaine réforme : la délimitation des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres, le statut de la Charte des droits fondamentaux, la simplification des traités et le rôle des parlements nationaux. Cette liste n'est cependant pas exhaustive et devrait être ouverte à d'autres thèmes.

Une Conférence intergouvernementale clôturera le processus en 2004 et apportera les modifications nécessaires aux traités. La déclaration souligne toutefois que cette Conférence intergouvernementale ne constituera en aucun cas un obstacle au processus d'élargissement ni une condition préalable de celui-ci. En outre, les Etats membres qui auront achevé les négociations d'adhésion seront invités à participer à la Conférence. Ceux qui ne les auront pas achevés y seront invités en qualité d'observateurs.

7. Implication pour la Commission communautaire française

Plusieurs dispositions du Traité de Nice concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Com-

munauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

Ces implications résultent notamment des modifications apportées par le Traité de Nice au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes et dont plusieurs dispositions relèvent de la compétence de la Commission communautaire française.

L'article 2 du Traité des Communautés européennes, notamment, en ce qu'il modifie :

1. L'article 13 du Traité des Communautés européennes en permettant le recours à la majorité qualifiée et plus précisément le recours à la codécision pour l'adoption de certaines mesures contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. L'article 133 du Traité des Communautés européennes et plus précisément les accords de coopération dans le domaine des services d'éducatons ainsi que des services sociaux et de santé humaine.
3. L'article 137 du Traité des Communautés européennes qui vise les domaines suivants :

a) l'amélioration, en particulier au milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;

e) l'information des travailleurs;

i) l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;

j) la lutte contre l'exclusion sociale.

4. L'article 144 du Traité des Communautés européennes qui porte sur la facilitation des échanges d'informations, d'expérience et de bonne pratique entre les Etats membres en vue de la coopération en matière de protection sociale.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission communautaire française a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux Relations internationales.

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

portant assentiment au Traité de Nice modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, aux Protocoles A, B et C et à l'Acte final, faits à Nice le 26 février 2001

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Président du Collège, chargé des
Relation internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège, chargé des relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le Traité de Nice modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, les Protocoles A, B et C et l'Acte final, faits à Nice le 26 février 2001, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 30 mai 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

Annexe 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT L. 32.572/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 22 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité de Nice modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, faits à Nice, le 26 février 2001 », a donné le 23 janvier 2002, l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Dans l'intitulé et au sein du dispositif de l'avant-projet, il y a lieu de mentionner également les Protocoles A, B et C et l'acte final.

2. Un arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant puis les mots « Après délibération ».

3. Dans la formule de présentation, le membre du Collège compétent pour prendre l'arrêté sera désigné comme suit : « le Président du Collège, chargé des relations internationales ».

La même observation vaut pour la signature.

4. Conformément à l'article 4, 2^o, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française » il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« Article 1^{er}. – Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient dès lors l'article 2.

5. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » seront omis

La chambre était composée de :

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,

F. DELPÉRÉE, assesseur de la section de législation,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M^{me} V. FRANCK et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaires adjoints.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

Annexe 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Traité de Nice
modifiant le Traité sur l'Union européenne,
les Traités instituant les Communautés européennes et
certains actes connexes, aux Protocoles A, B et C et à l'Acte final
faits à Nice le 26 février 2001**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 12 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 13 novembre 2001,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 15 novembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Traité de Nice modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, faits à Nice le 2 octobre 1997 sortiront leurs pleins et entiers effets, en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

